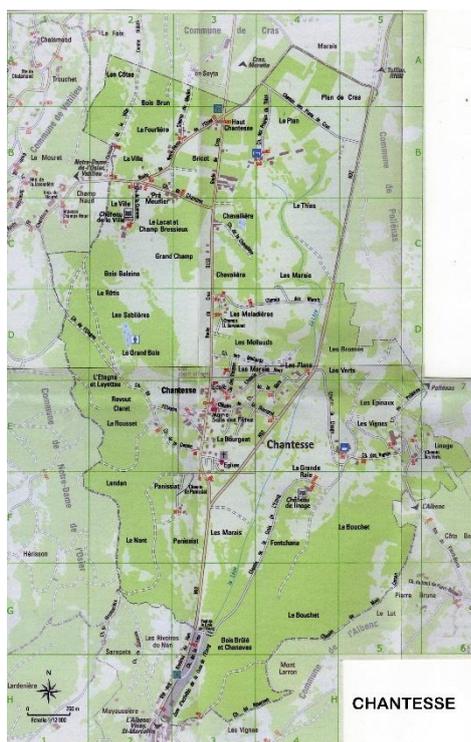


ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de carte communale conjointement aux projets de zonage d'assainissement et de traitement des eaux pluviales de la commune de Chantesse (Isère).

Enquête réalisée du 25 octobre au 25 novembre 2022

RAPPORT



*Arrêté de désignation n° E22000148 du 14.09.2022 du Tribunal Administratif de Grenoble
Arrêté d'organisation 2022_AR_182 du 30 septembre 2022 du Président de la Communauté de
Communes « Saint Marcellin-Vercors-Isère Communauté ».*

Commissaire enquêteur : GIACOMELLI Bernard

Achévé le : 21.12.2022

SOMMAIRE

1. <u>LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.</u>	Page 5
1.1. Préconisation de l'enquête publique.	
1.1.1. La carte communale.	
1.1.2. Le zonage d'assainissement des eaux usées.	
1.1.3. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales.	
1.2. L'objet de l'enquête publique.	
1.2.1. La carte communale.	
1.2.2. Le zonage d'assainissement des eaux usées.	
1.2.3. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales.	
1.3. La communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté.	
1.4. Le cadre communal de Chantesse.	
1.5. Le cadre juridique.	
1.5.1. La carte communale.	
1.5.2. Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.	
1.5.3. L'enquête publique.	
2. <u>LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.</u>	Page 13
2.1. Les auteurs.	
2.2. Un dossier en 5 ou 8 parties ?	
2.3. Le rapport de présentation et ses annexes. (Chemise 1)	
2.4. Document graphique. (Chemise 2)	
2.5. Les servitudes d'utilité publiques. (Chemise 3)	
2.6. Décision de la MRAe. (Chemise 4)	
2.7. Avis des PPA. (Chemise 5)	
2.8. Zonage d'assainissement des eaux usées. (Chemise 6)	
2.9. Zonage d'assainissement des eaux pluviales. (Chemise 7)	
2.10. Pièces administratives. (Chemise 8)	
2.11. Pièces non mentionnées au sommaire du dossier.	
2.12. Pièces en double exemplaires.	
2.13. Le dossier dématérialisé.	
3. <u>LES PROJETS SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.</u>	Page 19
3.1. Le projet de carte communale.	
3.1.1. La concertation préalable.	
3.1.2. Le zonage.	
3.1.3. Les prévisions en matière d'habitat et de consommation foncière.	
3.1.4. Les prévisions démographiques.	
3.1.5. Conformité par rapport aux contraintes.	
3.2. Le zonage d'assainissement des eaux usées.	
3.2.1. La distribution d'eau potable.	
3.2.2. L'assainissement non-collectif.	
3.2.3. L'assainissement collectif.	

3.2.4. Le zonage.

3.3. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

3.3.1. Le réseau existant.

3.3.2. La politique choisie.

3.3.3. Zonage et prescriptions.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Page 25

4.1. Organisation de l'enquête.

Page 25

4.1.1. Désignation du commissaire enquêteur.

4.1.2. Rencontres avec l'organisateur de l'enquête publique.

4.1.3. L'arrêté d'organisation.

4.1.4. Dates et lieu de l'enquête publique.

4.1.5. Les permanences.

4.1.6. Information du public.

4.1.6.1. Affichages.

4.1.6.2. Parutions.

4.1.7. Installation de l'enquête publique.

4.2. Déroulement de l'enquête.

Page 29

4.2.1. Les affichages et publications.

4.2.1.1. Les affichages.

4.2.1.2. Les publications.

4.2.2. Mise à disposition du registre et du dossier papier.

4.2.3. Le déroulement des permanences.

5.2.5. Visites des lieux.

5. OBSERVATIONS DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS.

Page 36

5.1. Avis de l'autorité environnementale.

5.1.1. Sur la carte communale.

5.1.2. Sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

5.1.3. Sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

5.2. Autres avis des PPA sur la carte communale.

5.2.1. Avis de la CDPENAF.

5.2.2. Avis de la Chambre d'agriculture.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Page 37

6.1. Observations préalables.

6.2. Bilan statistique.

6.3. Les observations.

6.3.1. Ce que le commissaire enquêteur a retenu.

6.3.2. Analyse par thème.

7. REPONSES DU MO AUX OBSERVATIONS.

Page 40

7.1. Les réponses du maître d'ouvrage.

7.2. Commentaires du commissaire enquêteur.

7.2.1. Le commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage.

- 7.2.2. Les réponses du public.
- 7.2.3. Les délibérations des conseils.
- 7.2.4. Les changements de destination.
- 7.2.5. Les prévisions démographiques.
- 7.2.6. Diverses réponses aux questions.

Conclusion/Bilan du rapport**Page 51****ANNEXES.****1. Mails du commissaire enquêteur.****Page 54**

- 1A. Mail du 27 septembre 2022
- 1B. Mail du 04 octobre 2022
- 1C. Mail du 07 octobre 2022
- 1D. Mail du 12 octobre 2022
- 1E. Mail du 12 octobre 2022

2. Attestation d'affichage.**Page 60****3. PV de synthèse des observations.****Page 61**

1. LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

1.1. Préconisations de l'enquête.

1.1.1. La carte communale.

Par délibération du 02 décembre 2015 le conseil municipal de la commune de Chantesse choisit de remplacer son POS devenu caduc au 1^{er} janvier 2016 par une carte communale. (11 voix pour la carte communale sur 11 conseillers en exercice). Rejet à l'unanimité du statut RNU (Règlement National d'Urbanisme) et du POS (Plan d'Occupation des Sols=)

1. Remarques du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur relève que de décembre 2015 à juin 2021, soit 4 ans et demi, la commune de Chantesse n'a soumis aucun projet de carte communale à enquête publique.

Bien que les conseillers, par leur délibération, aient rejeté le Règlement National d'Urbanisme (RNU), celui-ci s'est appliqué de fait depuis le 1^{er} janvier 2016 et s'appliquera jusqu'à l'approbation de la carte communale par le conseil communautaire, soit 7 ans ! Par ailleurs lorsqu'une commune est dotée d'une carte communale les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du RNU. Le commissaire enquêteur souligne ce paradoxe du rejet du RNU et du choix dans les faits du RNU.

Puis par délibération du 15 décembre 2016 la commune a prescrit l'élaboration de la carte communale. Par délibération du 08 juillet 2021, du conseil communautaire de Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté, la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » est transférée des communes à la communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2021. La délibération de Chantesse de se doter d'une carte communale reste valable et la communauté de communes n'a pas à délibérer pour continuer l'élaboration de cette carte communale.

Ainsi, si le bénéficiaire de l'enquête publique est la commune de Chantesse, la communauté de communes en est maître d'ouvrage et l'organisateur.

2. Remarques du commissaire enquêteur.

La prise de compétence « documents d'urbanisme » (1^{er} juillet 2021) est rétroactive au vote du conseil communautaire (8 juillet 2021).

Le commissaire enquêteur regrette que la délibération de la municipalité de Chantesse du 15/12/2016 ne figure pas au dossier d'enquête publique comme l'est celle du 02/12/2015. Il remarque que la communauté de communes n'a pris aucune délibération d'arrêt du projet de carte communale et conjointement de mise à l'enquête publique. Le projet de carte communale présenté à l'enquête publique a donc une existence juridique précaire.

1.1.2. Le zonage d'assainissement des eaux usées.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est de la compétence communautaire depuis 1999.

3. Remarque du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur observe que le dossier ne contient aucune délibération de la communauté de commune qui met en révision, arrête et soumet à enquête publique le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Dans le rapport de présentation il est dit : « *Dans le cadre de la réalisation de la carte communale de Chantesse, la Communauté de Communes Saint Marcellin Vercors Isère Communauté...a décidé d'engager la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées...* » sans autre précision.

1.1.3. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Chantesse.

4. Remarque du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur ne trouve aucune trace dans le dossier, de délibérations municipales concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Renseignement pris auprès de Madame Le Maire (le 18 octobre 2022) aucune délibération n'aurait été prise pour mettre en révision ce zonage et aucune délibération n'aurait approuvé le projet de zonage. Ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées semble donc n'avoir aucun fondement juridique.

1.2. L'objet de l'enquête publique.

La présente enquête porte sur trois sujets dont deux relèvent de la compétence de la communauté de commune Saint Marcellin Vercors Isère Communauté (carte communale et zonage d'assainissement des eaux usées) et un de la compétence de la commune de Chantesse (zonage d'assainissement des eaux pluviales).

5. Remarques du commissaire enquêteur.

Le libellé de l'enquête sollicitée par le Président de la communauté de communes a été repris dans l'arrêté de nomination du commissaire enquêteur sous la forme suivante : « *Projet de carte communale conjointement aux projets de zonage d'assainissement et de traitement des eaux pluviales de la commune de Chantesse* ». Il ne précise pas clairement que l'enquête porte sur le zonage des eaux usées. Tel que rédigé, l'intitulé de l'enquête dans l'arrêté ne porte que sur « *projets de zonage d'assainissement et de traitement des eaux pluviales...* ». L'expression « *eaux usées* » est absente de la phrase. Le commissaire enquêteur a demandé au Président du Tribunal Administratif de Grenoble de reformuler l'objet de l'enquête publique afin qu'il n'y ait pas de contestation sur le contenu de sa mission et l'objet de l'enquête publique. Il a proposé une nouvelle rédaction plus conforme à la réalité : « *Projet de carte communale conjointement à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et du projet de zonage des eaux pluviales et leur traitement de la commune de Chantesse* ». Contacté par le Tribunal Administratif, le maître d'ouvrage n'a pas souhaité de changement. Ainsi, le commissaire s'interroge pour savoir s'il est habilité à conduire l'enquête publique sur le volet « *eaux usées* » qui ne sont pas mentionnées.

Le commissaire enquêteur regrette l'imprécision et les variantes de vocabulaire pour désigner ce que l'on doit appeler « *le zonage d'assainissement des eaux usées* » et « *le zonage*

d'assainissement des eaux pluviales » (voir les avis rendus par la MRAe). « L'assainissement » concerne les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part. On ne sait pas ce que désigne « zonage d'assainissement » tout seul. Par ailleurs « traitement des eaux pluviales » ne fait pas référence au zonage. Le « zonage pluvial » détermine-t-il l'obligation pour les nuages de délivrer ou non telle ou telle quantité de pluie selon différents endroits de la commune ?

1.2.1. La carte communale.

La commune de Chantesse ne dispose plus d'aucun document d'urbanisme (POS) depuis le 1er janvier 2016. Depuis elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme qui n'autorise les constructions que dans les zones déjà urbanisées. (Articles L 111-1 à L 111-26 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, en décembre 2015, la commune de Chantesse a choisi d'élaborer un projet de carte communale qui est soumis à la présente enquête publique.

La carte communale est régie par les articles L. 161-1 à L 161-10 et R 161-1 à R 161-10 du Code de l'Urbanisme. La carte communale, d'après l'article L 161-4 *« délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain duquel elles sont implantées et qu'elle ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »*

6. Remarques du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur attire l'attention sur l'article L 161-4 qui autorise exceptionnellement des constructions dans la zone non urbanisable et sous condition. Les changements de destination sont le plus souvent la transformation d'une grange en habitation.

1.2.2. Le zonage d'assainissement des eaux usées.

La compétence eaux usées appartient à la communauté de communes depuis sa création au 1^{er} janvier 2017. Le zonage détermine les zones d'assainissement collectif où les effluents sont collectés pour être acheminés vers une station d'épuration et traités. Il détermine par ailleurs les parties du territoire où les effluents sont traités par des installations individuelles (fosses septiques) qui doivent être conformes et en bon état de fonctionnement.

1.2.3. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La compétence eaux pluviales appartient à la commune de Chantesse. Par délibération du 07 septembre 2022 la municipalité a souhaité soumettre son zonage d'assainissement des eaux pluviales à la même enquête publique que sa carte communale et son zonage d'assainissement des eaux usées. Elle a donc délégué à « *Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté la responsabilité d'organiser et de mettre à l'enquête publique unique... le zonage pluvial.* »

7. Remarque du commissaire enquêteur.

1. Le commissaire enquêteur remarque qu'il n'a trouvé dans le dossier nulle trace d'une délibération communautaire concernant la mise en chantier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse, ou l'arrêt d'un projet et sa mise à l'enquête publique.

Par ailleurs, l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et l'avis d'information du public dit « révision » du zonage des eaux usées » ce qui suppose qu'un zonage préexiste. Celui-ci ne figure pas au dossier.

2. Le commissaire enquêteur remarque qu'il n'a trouvé nulle trace d'une délibération municipale concernant la mise en chantier de la révision du zonage des eaux pluviales, ou l'arrêt d'un projet et sa mise à l'enquête publique. Il n'y a que la délibération de délégation de l'organisation de l'enquête.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique et l'avis d'information du public dit « révision » du zonage des eaux pluviales » ce qui suppose qu'un zonage préexiste. Celui-ci ne figure pas au dossier. D'après le bureau d'étude (contact téléphonique avec Madame VALLET, urbaniste) ce ne serait pas une révision mais une élaboration. Qu'en est-il vraiment ?

1.3. La communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère Communauté.

La communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté a été créée au 1^{er} janvier 2017. Elle résulte de la fusion de 3 communautés de communes : Chambaran-Vinay-Vercors (Créée en 2013 de la fusion de Pays de Vinay et Vercors Isère), de la Bourne à l'Isère (Créée en 1998), du Pays de Saint-Marcellin (Créée en 1997). Elle fédère 47 communes pour 45.500 habitants. Il y a 74 conseillers communautaires.



Doc 1 : Emprise de la communauté de communes SMVIC. (Doc SMVIC)

Elle comprend trois entités géographiques différentes :

- Les plateaux Est du Nord-Vercors, ses falaises et ses contreforts sur la vallée de l'Isère et le Royans. C'est le domaine de vastes forêts de futaies (hêtres et épicéas) et de hautes falaises calcaires.
- La basse vallée de l'Isère et son système de terrasses alluviales où se développent de vastes et nombreux vergers de noyers, en constitue l'axe médian.
- Le complexe collinaire de la bordure sud-est du Chambaran et ses forêts de taillis qui font la transition entre la vallée de l'Isère et le haut « plateau » (600/700 m)

La plupart des communes sont des communes rurales de moins de 500 habitants : Malleval : 60 ; Presles : 95 ; Beauvoir et Châtelus : 100 ; Bessins et Quincieu : 110 ; Choranche : 120 ; Montagne : 270 ; Serre-Nerpol : 310 ; Rencurel : 320, Saint André en Royans : 320 ; Chantesse, Vatilieu : 360 ; Auberives-en-Royans, Morette et Murinais : 400 ; Saint-Appolinard : 415 ; Chasselay : 420 ; Cras : 450. Au total, 35 communes de moins de 1.000 habitants.

Les communes les plus peuplées sont Saint Marcellin : 7.800 ; Vinay : 4.400 ; Saint-Sauveur : 2.150 ; Saint Hilaire du Rozier : 1.900 ; Saint Romans : 1.800 ; Saint-Vérand : 1.750.

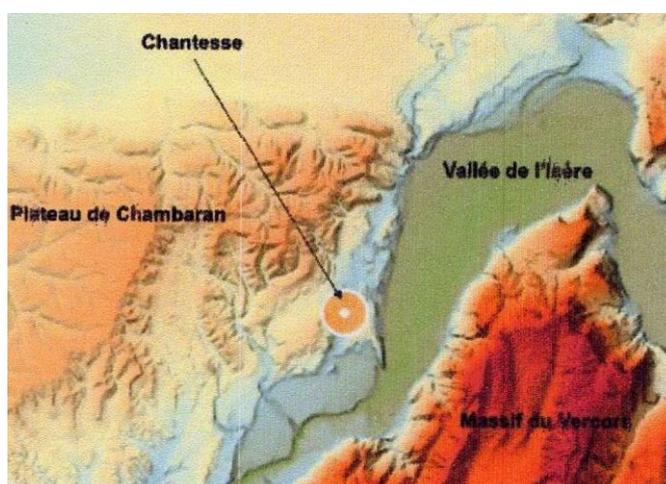
Le pôle principal d'urbanisation est Saint-Marcellin en position centrale, équilibré par le pôle secondaire de Vinay plus au nord.

L'économie transport

Inscrite dans le triangle Valence-Voirion-Grenoble, son axe principal est l'autoroute A 49 doublée par la RD 532 et la liaison ferroviaire Grenoble-Valence. L'accès aux bassins d'emploi de Grenoble, Voirion, Romans et Valence est facile.

22 zones d'activité pour 377 ha dont les principales sont Les Levées (Vinay), les Echavagnes (Saint-Marcellin), Le Gouret (St Quentin sur Isère), la Gloriette (Chatte), Clairvaux (St Just de Claix), la Maladière (St Sauveur), les Condamines (St Romans)

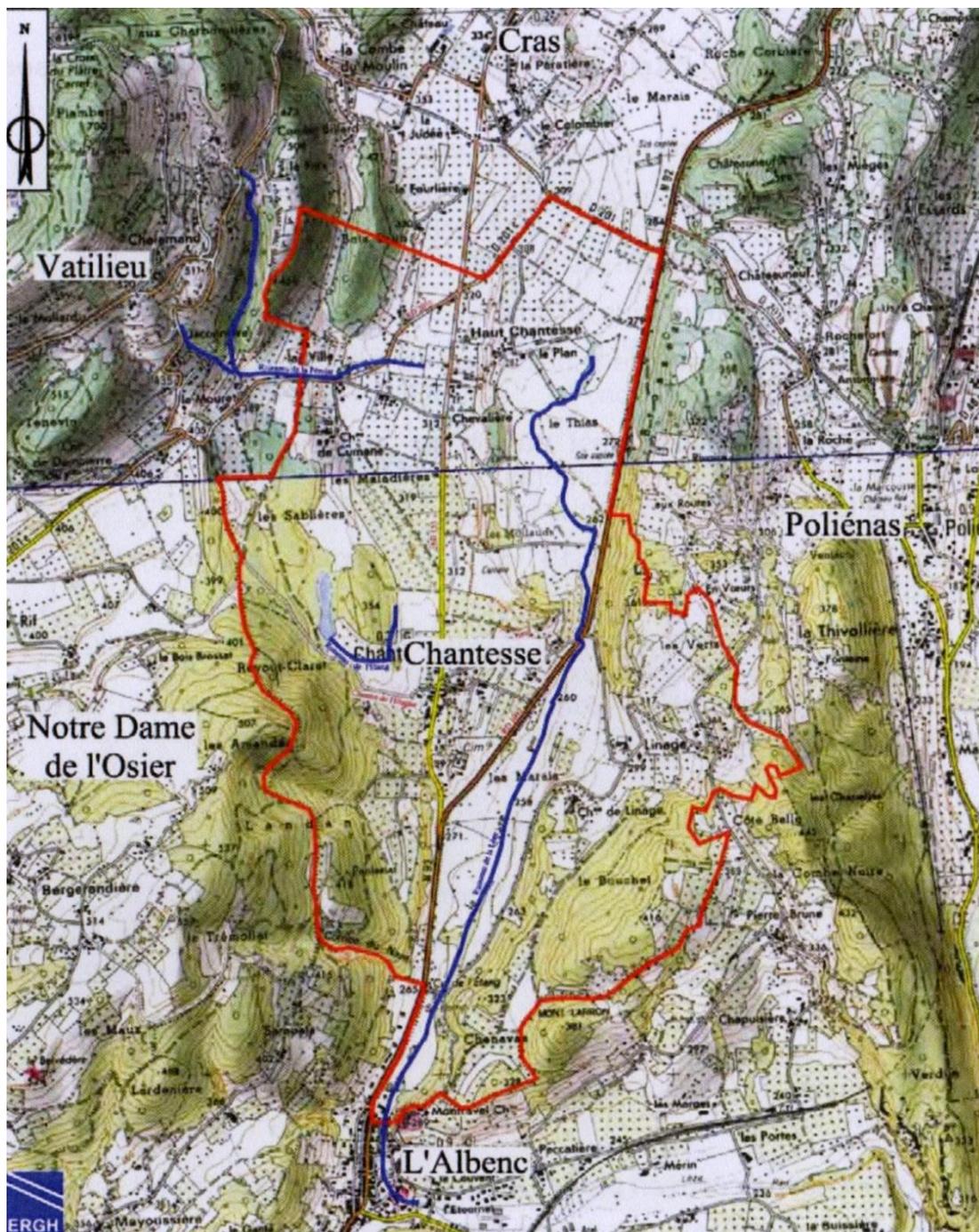
1.4. Le cadre communal de Chantesse.



Doc 2. Localisation de Chantesse

La commune rurale de Chantesse se situe sur la rive droite de la basse-Isère ou Sud-Grésivaudan entre deux territoires : la plaine alluviale de l'Isère et au pied du rebord oriental des collines molassiques du « plateau » du Chambaran. Elle occupe un vallon orienté nord sud entre les pentes du Chambaran et le chaînon de Poliénas qui la sépare de la plaine alluviale de l'Isère à l'altitude d'environ 180 m.

Son territoire se développe sur 5,83 km². Ses altitudes s'étagent de 247 m à 489 m.



Doc 3. Carte de Chantesse (extrait du rapport de présentation de la carte communale)

Ce vallon, au relief très marqué sur un substrat majoritairement fluvio-glaciaire masquant des terrains miocènes au faciès molassique sablo-gréseux ou des poudingues apparaissent à l'extrême nord et au sud. On peut retenir les aspects suivants :

A l'est et au sud-est, les coteaux ouest du chaînon de Poliénas aux versants occupés par des pâtures et des noyeraies et le hameau de Linage. Les secteurs nord et sud (Le Bouchet), aux pentes plus prononcées sont occupés par des bois.

Au centre-est, une dépression composée de zones humides (tourbières), de cultures et de pâtures et traversée par la Lèze.

Au centre-ouest, une terrasse qui s'élargit du bourg de Chantesse au sud vers le nord aux limites de Cras. Ce large espace plat est marqué par l'activité agricole avec de grandes surfaces en noyeraies. Elle est traversée nord-sud et en ligne droite par la RD 153.

A l'ouest, des coteaux raides essentiellement boisés qui marquent la bordure du Chambaran.

Dans le contexte molassique on trouve nombre de sources peu abondantes et des circulations d'eau souterraine dans les alluvions superficielles.

Le réseau hydrographique est principalement constitué par le ruisseau la Lèze qui prend sa source près du Haut de Chantesse pour s'écouler vers le sud jusqu'à l'Albenc dans une dépression marécageuse sous le village de Chantesse.

Cependant d'autres ruisseaux, de nombreuses drayes et des fossés parcourent le territoire de Chantesse :

- . Ruisseau de la Pérolat qui, provenant de Vatilieu traverse le hameau de la Ville pour mourir dans un bassin d'infiltration au Haut de Chantesse.

- . Ruisseau très modeste, en partie canalisé, mais sujet à de très forts débordements en cas de fortes pluies, servant d'exutoire à l'Etang (Revol-Claret) qui disparaît par infiltration en amont du bourg.

- . Le ruisseau du Nan, au sud, dont la combe étroite limite l'Albenc et Chantesse et qui débouche sur la zone d'activité de La Croix de l'Etang.

- . Un dense réseau de drayes entaille plus ou moins fortement les pentes sud-ouest de la bordure du Chambaran.



Doc 4. Le village (extrait du rapport de présentation)

Le village occupe la partie centrale du territoire. Le paysage est marqué par l'activité agricole. La nuciculture (AOP « Noix de Grenoble ») est particulièrement présente avec les grandes étendues de nombreux vergers au nord de la commune. Sur les fortes pentes du rebord du Chambaran, et les collines du sud-ouest se développent les forêts et taillis de châtaigniers.

La commune est identifiée par le SCoT comme « pôle local » dont la croissance devrait de +0,7%/an alors qu'elle est deux fois et demi supérieure avec 1,8%/an. Il s'agit d'une commune essentiellement résidentielle.

Sa population, stable ces dernières années, est de 360 habitants (Densité : 62 hab./km²). De 1840 à 1970 elle a connu un lent et régulier déclin, passant de 378 à 140 habitants. Puis une forte progression (entre 1979 et 1989 puis de 2000 à 2018) l'a portée à 360 habitants en 2022. (En 1999 : 269 hab. ; en 2016 : 325 hab.) En 2034 la population attendue serait comprise entre 389 et 421 pour 12 à 22 ménages de plus (2,4 personnes par ménage)

La commune est traversée par deux axes routiers nord-sud : la RD 1092 qui relie l'Albenc (puis Romans/Valence) à Tullins (puis Voiron/Grenoble) et la RD 153 qui relie Chantesse à Cras puis Tullins. Le village n'a aucun commerce mais possède à l'extrême sud, proche de l'Albenc une modeste zone d'activité dite « La Croix de l'Etang » (2 garages automobiles et 3 entreprises : paysagiste, BTP, charpentier/bois).

L'agriculture est très présente avec 3 sièges d'exploitations, 7 actifs agricoles et une superficie agricole utile (SAU) de 240,9 ha soit 41,3% de la surface communale. Avec 134 ha les noyeraies représentent 55,6% de la SAU. Les prairies permanentes en représentant 26,2%.

Les communes voisines sont : A l'Est, Poliéas, au Sud, l'Albenc, à l'Ouest Notre-Dame-de-l'Osier, au Nord, Vatilieu et Cras.

8. Remarque du commissaire enquêteur.

La commune de Chantesse partage avec les communes de Cras et de l'Albenc le même collecteur principal des eaux usées et la même station de traitement.

1.5. Le cadre juridique.

1.5.1. La carte communale.

L'élaboration d'une carte communale est prévue par les articles L 161-1 à L 161-10 et R 161-1 à R 161-10 du Code de l'urbanisme et respecte les principes énoncés par les articles L 101-1 et L 101-2 du même code. Elle se réfère aux articles L 104-2, L 104-5 et R 104-16 pour l'évaluation environnementale.

1.5.2. Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Code des Collectivités Territoriales : article L 2224-10.

Loi sur l'eau.

Code de la santé publique : articles L 13316-1 et suivants.

Code de l'Urbanisme : articles L 123-1 et L 123-1-5.

Code de l'Environnement : articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-32.

1.5.3. L'enquête publique unique.

Les modalités de l'enquête publique, de type environnemental, sont définies par les articles suivants du code de l'Environnement :

- Partie législative : L 123-1 à L 123-19
- Partie réglementaire : R 123-1 à R 123-27
 - dont
 - Ouverture et organisation : R 123-3
 - Désignation du commissaire enquêteur : R 123-5
 - L'enquête unique est prévue par les articles L 123-6 et R 123 -7.
 - Organisation : articles R 123-3 et R 123-9
 - Dossier d'enquête : article R 123-8
 - Publicité : article R 123-11
 - Observations et propositions du public : article R 123-13
 - Communication de documents : article R 123-14
 - Visite des lieux : article R 123-15
 - Audition de personnes : article R 123-16
 - Clôture de l'enquête : article R 123-18
 - Rapport et conclusions : articles R 123-19, R 123-20, R 123-21

La conformité de l'organisation et de la procédure avec les préconisations de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement, particulièrement ceux qui concernent l'information et la participation du public déterminent la régularité de l'enquête publique

2. LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.

La composition et le contenu du dossier soumis à l'enquête publique est défini par l'article L 123-12 et R 123-8 du Code de l'Environnement. Sa mise à disposition est régie par l'article L 123-19-II du même code.



Doc 5. Le dossier déposé en mairie de Chantesse.

1.1. Les auteurs.

Le dossier est contenu dans un dossier à sangles intitulé :

Département de l'Isère
Commune de CHANTESE
Carte Communale

L'auteur du dossier est identifié comme étant le Collectif d'Accompagnement des Projets de Territoire (CAPT). Madame Sylvie VALLET, urbaniste. 98, route des Coquettes. 38850 CHIRENS.

9. Remarque du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur relève que le maître d'ouvrage principal, à savoir la communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté, n'est pas identifié sur le dossier alors qu'il en est le responsable. Sur la page de garde il ne mentionne qu'une partie de l'objet de l'enquête publique unique : « carte communale », sachant que le contenu du dossier et l'objet de l'enquête concerne également le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ces manques sont regrettables en termes de transparence et de sincérité d'information du public.

Les historiques des différents projets sont mal connus du commissaire enquêteur. Il est utile de rappeler que l'élaboration de la carte communale a été « récupérée » par la communauté de communes lors du transfert de compétence « documents d'urbanisme de juillet 2021.

2.2. Le dossier est-il organisé en 5 ou 8 parties ? :

Selon le sommaire, les différentes pièces informatives sont présentées dans l'ordre :

1. Rapport de présentation et ses annexes
2. Document graphique
3. Servitudes d'utilité publiques
4. Décision de la MRA n° 2022-ARA-KKUPP-26-42 du 15 juin 2022
5. Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de carte communale.

La réalité du dossier mis à disposition du public, comprend 8 chemises dont trois ne sont pas mentionnées au sommaire. Aux documents contenus dans les 5 premières chemises, il convient d'ajouter :

6. Zonage d'assainissement des eaux usées.
7. Zonage d'assainissement des eaux pluviales.
8. Documents administratifs.



Doc 6 et 7. Le dossier papier déposé en mairie de Chantesse.

2.3. Rapport de présentation et ses annexes (chemise 1).

2.3.1. Pièce 1 : Rapport de présentation de la carte communale.

Il s'agit d'un document relié au format paysage de 132 pages, bien présenté et richement illustré avec un sommaire détaillé et une table des illustrations. Ses différentes parties sont les suivantes :

1. Introduction (pages 7 à 17)
2. Analyse de l'état initial de l'environnement et prévisions de développement notamment économique et démographique (pages 19 à 101)
3. Explication des choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées
4. Evaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur
5. Compatibilité de la carte communale avec le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble.

2.3.2. Pièce 2 : Carte des Aléas, notice de présentation.

C'est un document relié en format portrait de 51 pages dont les auteurs sont Etudes et Réalisations Géotechniques et Hydrauliques (ERGH), RTM, l'Office Nationale des Forêts. Il est daté de septembre 2017. Son plan est le suivant :

1. Préambule (pages 3 à 4)
2. Contexte général (commune, milieu naturel, géologie, climatologie, hydrologie). Pages 5 à 16)
3. Phénomènes naturels et aléas (approche historiques et observations de terrain). Pages 17 à 48)
4. Principaux enjeux, vulnérabilité et protections réalisées. (Pages 48 à 50)

2.3.3. Pièce 3 : Carte des Aléas sur fond ign au 1/10.000^e.

Datée de septembre et novembre 2017.

2.3.4. Pièce 4 : Carte des aléas sur fond cadastral au 1/5.000^e.

Datée de Septembre et novembre 2017.

2.3.5. Pièce 5 : Note concernant la carte de localisation des phénomènes naturels de l'Analyse Enjeux risque antérieure à la carte des aléas 2017.

Datée de décembre 2019.

2.3.6. Pièce 6 : Avis du service RTM de l'Isère en date du 22/03/2008 sur le projet de lotissement « Le Verger d'Auguste ». Adaptation aux risques de ruissellements.

Document agrafé de 4 pages

2.3.7. Pièce 7 : Zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Chantesse. Rapport.

Document relié en format portrait de 26 pages assorti de 11 annexes pour environ 105 pages. Etude réalisée par Alp'Etudes Ingénieurs-Conseils datée de juillet 2019

Plan du rapport :

1. Objet du dossier.
2. Présentation du contexte communal. (Pages 3 à 14)
3. Scénarios d'assainissement et étude comparative. (Pages 15 à 21)
4. Zonage d'assainissement. (Pages 22 à 25)
5. Annexes. (Pages 26 à 105)

2.3.8. Pièce 8. Plan du zonage d'assainissement.

2.3.9. Pièce 9 : Notice règlementaire de gestion des eaux pluviales.

Document relié au format portrait de 22 pages, réalisé par Etudes et Réalisations Géotechniques et Hydrauliques et daté d'octobre 2018.

Son plan est le suivant :

1. Contexte général. (Pages 2 à 12)
2. Prescriptions générales concernant le traitement des eaux pluviales du projet. (Pages 13 et 14)
3. Zonage des eaux pluviales : prescriptions particulières (pages 14 à 22)

2.3.10. Pièce 10 : Plan de zonage eaux pluviales.

Carte au 1/5.000^e sur fond cadastral réalisée par ERGH.

2.4. Document graphique (chemise 2).

2.4.1. Pièce 11 : Carte communale au 1/5.000^e. Phase « Consultation des services »

2.5. Servitudes d'utilité publiques (chemise 3).

2.5.1. Pièce 12 : Liste des servitudes d'utilité publique.

Document agrafé de 2 pages concernant les monuments historiques (un château) et les périmètres de protection de prélèvements d'eau potable (trois périmètres)

2.5.2. Pièce 13. Plan des servitudes d'utilité publique.

Préfecture de l'Isère (DDT). Dernière modification le 26/03/2019. Echelle 1/10.000^e.

2.6. Décision de la MRAe (chemise 4).

2.6.1. Pièce 14. Décision au cas par cas de la MRAe n° 2022-ARA-KKUPP-2642 du 15 juin 2022.

Document agrafé de 4 pages.

2.7. Avis des Personnes publiques Associées sur le projet de carte communale (chemise 5).

2.7.1. Pièce 15. Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

2.7.2. Pièce 16. Avis de la CDPENAF.

2.8. Zonage d'assainissement des eaux usées (chemise 6).

2.8.1. Pièce 16. Avis de la MRAe sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

2.8.2. Pièce 17. Rapport de présentation

2.8.3. Pièce 18. Carte du zonage

2.9. Zonage d'assainissement des eaux pluviales (chemise 7).

2.9.1. Pièce 19. Avis de la MRAe sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

2.9.2. Pièce 20. Notice règlementaire de gestion des eaux pluviales.

2.9.3. Pièce 21. Carte du zonage.

2.10. Pièces administratives (chemise 8).

2.10.1. Pièce 22. Délibération de la commune de Chantesse déléguant l'enquête publique à la communauté de communes.

2.10.2. Pièce 23. Saisine du Tribunal Administratif.

2.10.3. Pièce 24. Arrêté d'organisation de l'enquête publique.

2.11. Pièces non mentionnées au sommaire.

Le commissaire enquêteur a trouvé 5 pièces non mentionnées au sommaire :

- Décision de la MRAe relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

- Décision de la MRAe relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

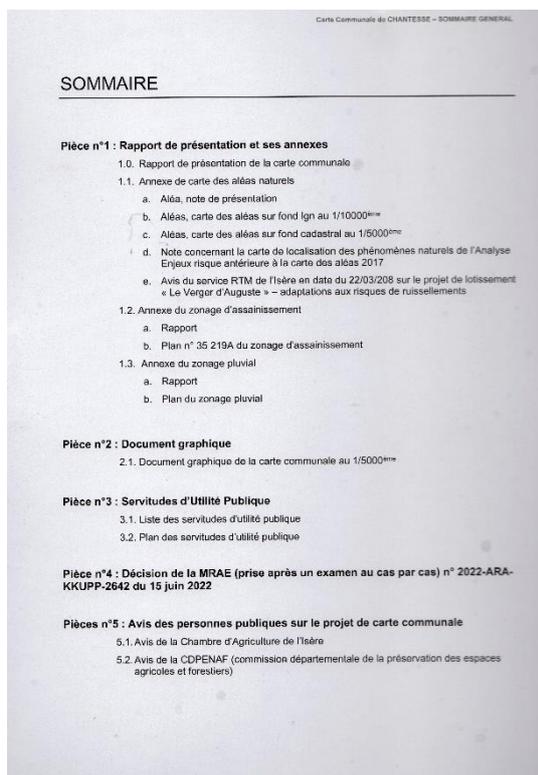
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique.
- Lettre de saisine du Tribunal Administratif de Grenoble.
- Délibération de la municipalité de Chantesse déléguant à la communauté de communes la responsabilité et mettre à l'enquête publique unique, le zonage pluvial.

2.12. Pièces en double exemplaire.

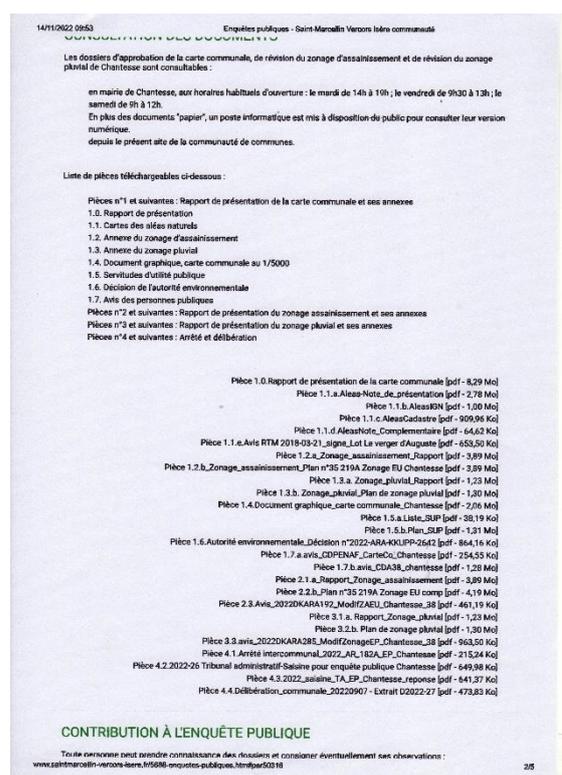
Le commissaire enquêteur remarque que 4 pièces : notice règlementaire de gestion des eaux pluviales, rapport de présentation du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Chantesse, carte au 1/3.500^e du zonage des eaux usées, carte au 1/5.000^e du zonage des eaux pluviales sur fond cadastral, sont présentes deux fois dans le dossier.

2.13. Le dossier dématérialisé.

Le dossier dématérialisé, mis en ligne diffère fortement du dossier papier déposé en mairie de Chantesse.



Doc 8. Sommaire (incomplet) du dossier papier.



Doc 9. Présentation du dossier dématérialisé.

10. Remarques du commissaire enquêteur.

1. L'arrêté d'organisation de l'enquête publique mentionne avec insistance « les dossiers ». Le commissaire enquêteur n'en voit qu'un.
2. Pour le dossier papier, le commissaire enquêteur avait préconisé pour la bonne information du public que le dossier soit doté d'une note d'information non-technique présentant l'enquête publique et ses trois volets. Le maître d'ouvrage n'a pas suivi cette recommandation.

3. Face à des dossiers constitués d'un empilement de documents en vrac, non conforme au sommaire, lors du paraphage du 18 octobre, le commissaire enquêteur a demandé à ce que le dossier papier soit remis en ordre avec séparation de ses différentes parties. Le représentant du maître d'ouvrage a chargé la commune de Chantesse de le faire.

La remise en ordre du dossier déposé en Mairie a permis au commissaire enquêteur de comprendre pourquoi 4 documents étaient en double.

4. Le commissaire enquêteur remarque que le dossier comprend des documents qui ne sont pas listés dans le sommaire. Par ailleurs le sommaire qui a 5 parties ne correspond pas au dossier qui en a en réalité 8. Il s'étonne que le maître d'ouvrage n'ait pas mis à jour le sommaire et il s'interroge sur la présentation et le contenu du dossier dématérialisé.

5. Sur le dossier mis en ligne sur Internet : En cours d'enquête le commissaire enquêteur s'est connecté sur le site de la communauté de communes à partir duquel on accède aux documents. Si tous sont présents, ils ne sont pas déclinés comme dans le registre papier. Cependant un des documents (décision de nomination du commissaire enquêteur) ne figure pas au registre papier. (Voir documents 8 et 9 ci-dessus)

6. Le maître d'ouvrage a-t-il compris que le dossier informatif présenté au public pour l'enquête publique n'est pas limité au dossier technique ? Pour que le public puisse s'y retrouver, le sommaire doit être conforme à son contenu. Par ailleurs, il n'y a qu'un dossier. Cela implique que le dossier papier et le dossier dématérialisé soient strictement identiques. De loin, ce n'est pas le cas.

7. Le commissaire enquêteur remarque la démarche pertinente, la complétude et la qualité rédactionnelle du rapport de présentation de la carte communale, de celui du zonage d'assainissement des eaux usées et de la notice réglementaire de gestion des eaux pluviales. Il remarque également la très bonne lisibilité des cartes de zonage ou des aléas.

3. LES PROJETS SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE.

3.1. Le projet de carte communale.

3.1.1. La concertation préalable.

La concertation préalable à l'élaboration de la carte communale a eu lieu (Des personnes venues aux permanences ont fait état de réunions) mais elle n'est pas décrite dans le dossier. Il n'est certes pas obligatoire d'en tirer le bilan en conseil communautaire. Cela n'empêche pas, au niveau du dossier d'enquête publique d'en faire état, d'en relater le déroulement et les principales observations émises. Le commissaire enquêteur ne peut donc évaluer la qualité de la concertation préalable ni avoir connaissance des sujets abordés.

3.1.2. Le zonage.

La carte communale détermine trois zones non fractionnées :

- Une zone dite ZC : Secteur ouvert à la construction qui concerne uniquement l'espace bâti du centre village.
- Une Zone dite ZCa : Secteur réservé aux activités qui concerne la zone d'activité « Croix de l'Etang ».

- Une zone ZnC : Zone non ouverte à la construction, sauf exceptions qui concerne tout le reste de la commune. Les hameaux de Linage et du Haut de Chantesse sont en zone non constructible.

3.1.3. Les prévisions en matière d'habitat et la consommation foncière.

Il est prévu la création de 23 logements au maximum pour les 12 prochaines années, dont :

- 4 logements en densification sur des parcelles bâties de moins de 3 .000 m2 pour un total de 3.928 m2 :
 - o 1.274 m2 pour 1 logement.
 - o 714 m2 pour 1 logement.
 - o 1.940 m2 pour 2 logements.
- 4 logements sur du foncier non-bâti au sein de l'enveloppe urbaine pour un total de 2.869 m2 (moyenne 717 m2) :
 - o 1.721 m2 pour 2 logements.
 - o 1.148 m2 pour 2 logements.
- La possibilité de changement de destination pour 15 bâtiments existants :
 - o 5 dans le secteur ouvert à la construction.
 - o 10 dans le secteur non ouvert à la construction. (pages 98 et 99 du rapport de présentation)

Ainsi, aucune extension de l'enveloppe urbaine ou de la zone économique ne sont envisagés.

3.1.4. Les prévisions démographiques.

Ainsi le total estimé des nouveaux habitants serait de $2,4 \text{ hab./log} \times 23 = 55,2$ (de 54 à 56 hab.) soit une croissance moyenne théorique de 0,91% à 0,94%/an. A l'horizon 2034 la population pourrait être d'environ 415 habitants.

3.1.5. Conformités par rapport aux contraintes.

Les aléas naturels sont pris en compte à travers la carte des aléas qui permet de délimiter les secteurs de risques non constructibles et les secteurs de risques constructibles sous conditions.

La ressource en eau, assurée par le captage de Chantesse et l'assainissement des eaux usées, en particulier l'assainissement collectif avec la nouvelle STEP de l'Albenc, et l'assainissement des eaux pluviales sont également pris en considération et ne sont pas des obstacles au projet.

L'urbanisation future n'impacte pas les zones de protection des captages.

La protection des zones naturelles sensibles dont les deux ZNIEFF de Type1 de la vallée et des marais de la Lèze est assurée.

Les aléas naturels sont pris en compte pour le zonage de la carte communale.

Les prévisions de développement futur du « pôle local » de Chantesse sont en conformité avec le SCoT de la Région Urbaine Grenobloise.

11. Remarques du commissaire enquêteur.

1. L'augmentation du nombre de logements repose pour les 2/3 (15 sur 23) sur les changements de destination, 5 dans la zone urbanisable et 10 dans la zone non urbanisable.
2. Les bâtiments susceptibles de changer de destination sont identifiés sur le plan de la commune et numérotés (pages 98 et 99 du rapport de présentation)
3. Les bâtiments susceptibles de changer de destination ne sont pas listés et leur choix n'est pas justifié dans le rapport de présentation.
4. Le fait de les désigner exclut de fait d'autres bâtiments (en général des granges n'étant plus fonctionnelles) susceptibles de changer de destination ce qui ne semble pas conforme avec l'article L 161-4 du Code de l'Urbanisme.
5. Par ailleurs la réalisation de ces prévisions dépendra des propriétaires qui accepteront ou non de lotir ou de vendre leurs terrains.

3.2. Le zonage d'assainissement des eaux usées.

3.2.1. La distribution d'eau potable.

La distribution d'eau potable est assurée par un captage situé au nord de la commune. Sa capacité moyenne de 1.800 m³/jour permet d'assurer l'approvisionnement de la population communale à l'horizon 2030 telle qu'envisagée par la carte communale. Le nombre d'abonnés permet aussi d'évaluer le rejet des eaux usées : 159 en 2018.

3.2.2. L'assainissement non-collectif (individuel).

Il représente environ 26% des abonnés. Il est de règle hors de l'enveloppe urbaine. Le taux de conformité pour Chantesse n'est pas connu. Pour les 4.317 installations gérées par le SPANC de l'Intercommunalité 43% sont conformes.

3.2.3. L'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement collectif de Chantesse est commun aux communes de Cras, Chantesse et l'Albenc, commune sur laquelle se trouve la station de traitement des eaux usées.

Son réseau, d'un linéaire total de 5.090 m a pour élément principal un collecteur de 200 mm (20 centimètres) en grès et d'une pente de 1% capable de faire transiter 25.00 EH (EH = équivalent/habitant). Ce collecteur principal part de la commune de Cras puis collecte les eaux usées de Chantesse et enfin de l'Albenc. Il suit la RD 153 au nord et au sud du village. Il passe chemin du Servonnet et chemin des Bergers pour collecter les effluents du Bourg.

Le traitement des eaux usées est assuré par un lagunage à roseaux implanté sur la commune de l'Albenc, avec rejet dans la Lèze, arrivé en limite de capacité et qui ne semble fonctionner correctement. (Voir visite des lieux). Un investissement de plus de 400.000 euros a permis d'initier la construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) avec rejet dans l'Isère.



Doc 10. Ancien lagunage (à droite) et nouvelle STEP de l'Albenc en chantier.

Avec 117 abonnés pour 246 habitants en 2018 le pourcentage de l'assainissement collectif atteint 73,6%, sans doute plus (74,3%) en 2022 avec 5/6 habitations supplémentaires.

Les deux types d'assainissement ont été étudiés en fonction de 3 critères :

- Technique : faisabilité
- Economique : coût d'investissement et de fonctionnement.
- Environnemental : impact du rejet sur le milieu récepteur.

Une étude comparative pour trois secteurs a permis de faire le choix d'une filière :

- Secteur les Mollauds (9 habitations) : assainissement collectif.
- Chemin de Champon (9 habitations) : assainissement autonome.
- Secteur de la RD 201C (7 habitations) : assainissement autonome.

3.2.4. Le zonage.

La carte délimite les deux zones d'assainissement collectif (en bleu) et la zone d'assainissement autonome (incolore). Cependant dans la zone d'assainissement autonome on trouve indiqués :

- Des secteurs à forte pente (+ de 10%) : points noirs.
- Des zones sans contrainte pour l'assainissement autonome. (Vert)
- Des zones à faibles contraintes correspondant à des glissements de terrain dans la carte des aléas et où l'infiltration est à proscrire. (Orange)
- Des zones avec contraintes sur l'aptitude des sols nécessitant la mise en œuvre de filières élaborées et onéreuses. (Orange)
- Des zones à fortes contraintes où les filières d'assainissement autonome classiques sont à proscrire ou très aléatoires pour les systèmes élaborés. (Rouge)

Différents lieux-dits de la commune ont été étudiés :

- Les Plans, La Ville, Haut de Chantesse : vert.
- Chevalière : vert ou orange.
- Les Mollauds : orange.
- Le centre village : orange et rouge.
- Linage : rouge.

12. Remarques du commissaire enquêteur.

1. Le commissaire enquêteur relève la grande qualité de l'étude et la pertinence des annexes.

2. Alp'Etudes Ingénieurs-conseils, dans son étude de juillet 2019 fait référence page 5 au zonage d'un POS qui n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2016 !

3. La projection démographique, page 14, donne une augmentation de 84 habitants sur 12 ans alors que la carte communale la limite à 54/56 !

4. Lors de la visite des lieux du 18 octobre 2022, la consultation de la carte a permis de déceler une erreur de représentation graphique : les 5 maisons groupées au sud du village, cartographiées dans la zone d'assainissement non collectif, seraient en réalité raccordées à l'assainissement collectif. D'autres erreurs de cartographie sont possibles.

5. L'étude des scénarios d'assainissement ne concerne pas tous les groupements d'habitations existants et la zone non-constructible sauf exceptions, donc potentiellement constructible sous conditions, avec de possibles changements de destination autorisés. Des maisons, le long de la RD 153 et donc à la proximité immédiate du collecteur principal des eaux usées sont en assainissement individuel. Cela mériterait d'être vérifié et par ailleurs justifié.

6. Les secteurs à forte pente ne sont pas règlementés, seulement signalés.

8. Le commissaire enquêteur au vu de la carte et suite à ses visites des lieux estime que partout où le raccordement à l'assainissement collectif pourrait être réalisé gravitairement devrait faire l'objet d'un effort financier et d'une programmation eut égard au bénéfice environnemental du traitement des eaux usées dans une STEP efficace avec rejet dans l'Isère et en regard du taux important de non-conformité des installations individuelles.

9. Le zonage de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome n'est pas cohérent entre la carte et les pages 12 et 25.

3.3. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

3.3.1. Le réseau.

La « notice réglementaire de gestion des eaux pluviales » d'octobre 2018 est accompagnée d'une carte sur fond cadastral au 1/5.000^e datée de novembre 2018.

Après avoir étudié le contexte géologique et les différents sous-bassins versants du ruisseau du Pérolat, du ruisseau de l'Etang, des Drayes de Panissiat et de la Lèze, le réseau communal des eaux pluviales est qualifié de « peu développé » et se « concentre essentiellement au droit du bourg de Chantesse » sous forme de quelques busages essentiellement le long de la route départementale 153. Les différents secteurs de la commune dotés de busages ou de fossés sont décrits : Le Bourg, Le Bourgeat/Les Mollauds (nord du Bourg), La Ville/Pré Meunier, le Haut Chantesse, Le Plan, Linage/La Grande Raie/Les Brosses/Fonchana, Le Nant/Bois Brûlé/Chanavas.

Un busage existe aussi au niveau de la zone d'activité la Croix de l'Étang. Le réseau de récupération des eaux pluviales est constitué pour l'essentiel de fossés dans la vallée de la Lèze et ses versants et, pour le village du fossé « Cunette, Petit Fossé », du fossé de Panissiat, du fossé Chantesse-Le Bourgeat.

3.3.2. La politique choisie.

Le projet est ainsi stratégiquement caractérisé : *« En dehors de petits aménagements locaux de fossés ou de busage EP au droit de la voirie, la commune ne désire pas augmenter sensiblement les capacités hydrauliques du réseau hydrographique existant. Il apparaît donc impératif pour la commune de limiter au strict minimum les nouveaux apports avec :*

- *Un traitement par infiltration des eaux pluviales des projets qui doit être fortement favorisé*
- *Par défaut, un traitement par rétention à débit de fuite*
- *Exceptionnellement, dans le cas où ces solutions ne seraient pas envisageables, l'élimination de ces apports en ruissellements diffus sera tolérée sous réserve de l'absence d'aggravation du risque aval... »*

3.3.3. Zonage et prescriptions.

Ainsi le zonage des eaux pluviales s'applique aux projets d'aménagements suivants :

- Des projets d'aménagement de voirie ou autre infrastructure générant un accroissement des apports d'eau pluviale.
- Des projets de construction de bâtiments dont la totalité de la surface active sera systématiquement prise en compte.
- En cas de projet de réhabilitation d'un bâtiment. Dans ce cas seule l'accroissement de la surface active sera pris en compte.

Des prescriptions générales imposent que *« Pour tout projet concernant les apports provenant de plus de 600 m² de surface active, le maître d'ouvrage devra fournir un certificat de conformité concernant les aménagements de traitement des eaux pluviales, réalisé par un bureau d'étude spécialisé, ce qui implique obligatoirement un suivi par ce bureau d'études de la réalisation des travaux »*. De plus le maître d'ouvrage devra vérifier si son projet relève de la Loi sur l'Eau en procédure de déclaration ou d'autorisation.

Quatre zones correspondant à quatre types de terrains caractérisés par leurs aptitudes à l'infiltration. Les zones A, B et C où l'infiltration est possible ; la zone D où l'infiltration est prohibée.

Le règlement des zones.

Dans les zones A, B et C la règle centrale est le traitement des eaux pluviales par infiltration soit directe sur tranchée ou puit d'infiltration, soit avec rétention (noue, bassin...) et débit de fuite évacué vers une tranchée, puit ou bassin d'infiltration assortie d'une étude géotechnique conseillée ou imposée.

Les seuils d'obligation ou non et le contenu de cette étude géotechnique sont précisés.

13. Remarques du commissaire enquêteur.

1. Si la géologie, la pluviométrie, le réseau hydrographique sont pris en compte, il semble au commissaire enquêteur que la topographie communale et les aléas ne sont pas suffisamment pris en considération.

2. La carte de novembre 2018 ne prend pas en compte une trentaine de maisons individuelles construites au village entre cette date (et même antérieurement !) et celle de l'enquête publique, dont deux ou trois lotissements et la nouvelle école de Chantesse.

3. L'étude et la carte ne prennent pas en compte les aménagements de traitement des eaux pluviales du lotissement le Verger d'Auguste.

4. Le réseau de récupération et d'évacuation des eaux pluviales ne semble faire l'objet d'aucune extension ni modification. Seul l'existant est décrit. L'infiltration est privilégiée.

5. Les « *petits aménagements locaux* » possibles ne sont pas précisés ni définis et laissent la porte ouverte à n'importe quelle initiative.

6. Qu'est-ce qu'une « *opération importante* » ?

7. La carte BRGM de la page 3 de la présentation montre que les mêmes sols ne sont pas classés dans les mêmes zones d'aptitude à l'infiltration. C'est particulièrement criant au nord du bourg de Chantesse de part et d'autre de la RD 153 qui sert de limite entre les zones A et B dont la géologie est identique.

8. La zone A de bonne capacité d'infiltration correspond trop fidèlement à la zone construite du village et la zone constructible délimitée sur la carte communale. La coïncidence semble très/trop opportune. Ce tracé ne semble pas correspondre (voir aussi remarque précédente) à une réalité géotechnique.

9. La zone D qui correspond au zonage inconstructible de la carte communale ne comporte aucune habitation.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**4.1. Organisation de l'enquête.****4.1.1. Désignation du commissaire enquêteur.**

Le 23 août 2022, le Président de Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté demande au Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur. Par arrêté E22000148 du 14 septembre 2022 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble prenait un arrêté désignant Monsieur GIACOMELLI Bernard pour conduire l'enquête publique concernant le « *Projet de carte communale conjointement aux projets de zonage d'assainissement et de traitement des eaux pluviales de la commune de Chantesse (Isère).* »

(Voir remarque 5 de ce rapport)

4.1.2. Rencontres avec le maître d'ouvrage.

Le vendredi 22 septembre 2022, de 10 h 15 à 12 h, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Alric BONVALLET, chargé de mission PLUi de la communauté de communes, au siège de celle-ci, Maison de l'Intercommunalité, 7 rue du Colombier à Saint-Marcellin. D'un commun accord l'organisation de l'enquête publique a été déterminée. Ses dates limites, le lieu et les dates des permanences ont été arrêtés. Les moyens d'information et d'expression du public ont été précisés. Le responsable de l'informatique s'est joint à la réunion à la demande de Monsieur BONVALLET.

14. Remarques du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur aurait apprécié la présence du responsable du service d'urbanisme et d'un élu, à savoir le Président de la Communauté de Communes (maître d'ouvrage) ou du vice-président chargé de l'urbanisme. Les élus sont en charge de responsabilités qu'ils honorent en général scrupuleusement. Par leur présence, ils marquent l'intérêt qu'ils portent à l'enquête publique, à ses conséquences pour la population et au développement futur de leur territoire.

Par ailleurs, en non-application de l'article R 123-5, alinéa 3, le commissaire enquêteur est reparti sans le moindre exemplaire du dossier. A sa demande il a reçu par « gros fichier » une version dématérialisée qu'il a imprimé à ses frais. Sur son insistance, il a obtenu la version papier en vrac le 18 octobre, lors du paraphage. (Voir remarque 9)

Le mardi 18 octobre de 9 h 30 à 12 h une rencontre en mairie de Chantesse a permis d'installer l'enquête. Etaient présents outre le commissaire enquêteur, Monsieur Alric BONVALLET, chargé de mission représentant le maître d'ouvrage, Madame Isabelle ORIOL, Maire de Chantesse et Monsieur Paul DURRIS, premier adjoint. Le commissaire enquêteur a donné les consignes nécessaires pour son bon déroulement en particulier pour ce qui concerne le recueil et le traitement des observations du public. Cette réunion, précédée par le paraphage du dossier et du registre papier, n'a pu être suivie par la visite des lieux accompagnée qui était prévue.

4.1.3. L'arrêté d'organisation.

Conformément aux décisions définies lors de la rencontre du 22 septembre, Monsieur Frédéric DE AVEZEDO, Président de la communauté de Communes a pris un arrêté d'organisation d'enquête publique 2022-AR-182 du 30 septembre 2022.

15. Remarques du commissaire enquêteur.

L'arrêté d'organisation d'enquête publique, dans sa première mouture a fait l'objet de plusieurs remarques du commissaire enquêteur.

Par ailleurs le bureau d'études avait pour mission la relecture de l'arrêté et de l'avis. Malgré des rappels auprès du maître d'ouvrage le bureau d'études n'a pu obtenir les projets d'arrêté et d'avis. C'est regrettable car il en aurait relevé les manques et les erreurs. Le bureau d'études n'est donc pas en cause.

De plus, l'arrêté et l'avis mentionnent « *la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales* » et « *la révision du zonage des eaux pluviales* ». Cela suppose l'évolution d'une

situation antérieure. D'après le bureau d'étude la mention d'une révision serait inexacte. Il conviendrait plutôt d'une élaboration. Pour le zonage d'assainissement des eaux usées le bureau d'études mentionne une « mise à jour ». Le commissaire enquêteur est dans l'obligation de se conformer aux termes de l'arrêté.

4.1.4. Dates et lieu de l'enquête.

L'enquête publique unique se déroulera à la Mairie de Chantesse du mardi 25 octobre 2022 à 14 heures et sera clôturée le vendredi 25 novembre 2022 à 13 heures.

4.1.5. Les permanences.

Le public sera reçu par le commissaire enquêteur en mairie de Chantesse au cours des permanences suivantes :

Permanence 1 : Vendredi 28 octobre 2022 de 10 h à 13 h.

Permanence 2 : Samedi 05 novembre 2022 de 10 h à 12 h.

Permanence 3 : Mardi 15 novembre 2022 de 14 h à 17 h.

Permanence 4 : Samedi 19 novembre 2022 de 10 h à 12 h.

Permanence 5 : Vendredi 25 novembre de 10 h à 13 h.

4.1.6. Information du public.

4.1.6.1. Affichages.

Une affiche de format A2 en caractère noirs sur fond jaune précisant l'objet et les modalités de l'enquête publique sera rédigée et confectionnée par le maître d'ouvrage. L'arrêté précise : « *Cet avis sera également publié au siège de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (situé 7 rue du Colombier – 38160 Saint-Marcellin) ainsi qu'en Mairie de Chantesse et dans les différents hameaux par voie d'affiches, ainsi que sur les sites de l'Intercommunalité et de la Mairie... »*

4.1.6.2. Parutions.

L'avis d'enquête publique sera publié dans deux journaux régionaux :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
- Le Memo de l'Isère (L'Hebdo du sud-Grésivaudan)

ANNONCES LÉGALES

AVIS ADMINISTRATIF

M202200239

SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE

SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE Depuis le mardi 25 octobre, est ouverte une enquête publique unique portant sur :

- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- La révision du zonage des eaux pluviales ;

sur la commune de Chantesse.

CONSULTATION DU DOSSIER pendant toute la durée de l'enquête :

- A la mairie de Chantesse, 42 place du 19 mars 1962, sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **Mardi 14h-19h**
- **Vendredi 9h30-13h**
- **Samedi 9h-12h**
- Sur les sites internet :
- de Saint-Marcellin-Vercors Isère Communauté : www.saintmarcellin-vercors-isere.fr
- de la commune de Chantesse : www.chantesse.fr

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR : Monsieur GIACOMELLI, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Chantesse aux jours et heures suivants :

- Le samedi 5 novembre 10h à 12h
- Le mardi 15 novembre de 14h à 17h
- Le samedi 19 novembre 10h à 12h
- le vendredi 25 novembre de 10h à 13h.

Pendant la durée de l'enquête publique, jusqu'au vendredi 25 novembre à 13h, les intéressés peuvent formuler leurs observations :

- Sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Chantesse ;
- Par lettre, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, adressée à la **Mairie de Chantesse, 42 place du 19 mars 1962, 3870 Chantesse** ;
- Par courriel à : cartecommunale-chantesse@smvic.fr

Toutes les observations, propositions et contre-propositions écrites sont tenues à la disposition du public à la mairie dans les meilleurs délais.

Les observations du public peuvent être communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont incluses dans le dossier d'enquête.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE RÉVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT RÉVISION DU ZONAGE EAUX PLUVIALES COMMUNE DE CHANTESSSE

Le Président de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) :

Monsieur GIACOMELLI, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Chantesse aux jours et heures suivants :

- Le samedi 5 novembre 10h à 12h
- Le mardi 15 novembre de 14h à 17h
- Le samedi 19 novembre 10h à 12h
- le vendredi 25 novembre de 10h à 13h.

Pendant la durée de l'enquête publique, jusqu'au vendredi 25 novembre à 13h, les intéressés peuvent formuler leurs observations :

- Sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Chantesse ;
- Par lettre, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, adressée à la **Mairie de Chantesse, 42 place du 19 mars 1962, 3870 Chantesse** ;
- Par courriel à : cartecommunale-chantesse@smvic.fr

Toutes les observations, propositions et contre-propositions écrites sont tenues à la disposition du public à la mairie dans les meilleurs délais.

Les observations du public peuvent être communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont incluses dans le dossier d'enquête.

Doc. 11 et 12. Avis paru dans le Memo et avis affiché.

16. Remarques du commissaire enquêteur.

Le Code de l'Environnement (articles L 123-3 et R 123-9) précise que pour informer le public il est pris un arrêté d'organisation dont il est extrait un avis et dont les contenus sont précisés par les articles L 123-10 et R 123-11. Le commissaire enquêteur a été étonné de constater que l'avis paru dans la Presse était très différent de l'avis confectionné pour l'affichage. Le commissaire enquêteur s'interroge sur les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à produire deux avis différents. C'est très inhabituel. L'article du code dit « un avis » ce qui implique que parutions et affichage soient identiques dans leurs contenus. L'avis publié sur le site de la communauté de commune était encore différent.

L'avis affiché comporte en tête une longue liste de textes règlementaires sans intérêt pour l'information du public sur l'objet et les modalités de l'enquête publique.

L'avis publié ne comporte pas toutes les mentions obligatoires fixées par l'article R 123-9 du Code de l'Environnement. Il comporte par ailleurs une phrase pour le moins étonnante et hors de propos, contraire à la bonne information du public : « *Les observations du public peuvent être communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais* ». Il s'agit sans doute d'une parodie malheureuse de l'article L 123-11 du Code de l'Environnement qui stipule : « ... le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ». Le commissaire enquêteur ne s'explique pas cette bévue puisque l'arrêté pris par le Président de la communauté de communes est correctement rédigé.

Cette phrase est précédée d'une phrase énigmatique : « *Toutes les observations, propositions et contre-propositions écrites sont tenues à la disposition du public à la mairie dans les meilleurs délais* ».

Il relève également que les horaires de la mairie de Chantesse, siège de l'enquête publique ne sont pas correctement mentionnés ni dans l'arrêté ni dans les avis : ils donnent la mairie ouverte les samedis matin alors qu'elle n'ouvre qu'un samedi sur deux (semaine paire). Au cours de l'enquête publique elle a été fermée au public les samedi 29 octobre et 12 novembre.

Ces manquements dans la bonne information du public étonnent le commissaire enquêteur qui les rencontre pour la première fois. Ils peuvent remettre en cause la régularité de

l'enquête. C'est d'autant plus regrettable que le commissaire enquêteur avait attiré l'attention du référent de la communauté de communes sur cette alternance du samedi. Pour aider au mieux il avait joint à son courriel du 04 Octobre 2022 un exemple d'avis très bien fait par la METRO pour la révision du PLU de la commune de Claix. (Annexe 1)

4.1.7. Installation de l'enquête.

Le 18 octobre 2022, en la mairie de Chantesse, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Alric BONVALLET, représentant le maître d'ouvrage, Madame Isabelle ORIOL maire de Chantesse et son premier adjoint, Monsieur Paul DURRIS. Le commissaire enquêteur a paraphé les différentes pièces du dossier ainsi que le registre des observations. Il a également donné les consignes et la méthode pour traiter les courriers et les pièces annexées aux observations portées sur le registre. Monsieur BONVALLET lui a fourni un code d'accès aux observations dématérialisées ce qui l'a fort étonné.

Le retard de l'ouverture de la réunion et le temps mis pour caler l'enquête publique n'ont pas permis d'effectuer la visite des lieux prévue.

17. Remarques du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est trouvé devant un dossier constitué d'une succession de documents dont la logique lui échappe. Il a constaté l'absence de documents dont il avait demandé la présence : l'arrêté de désignation du commissaire enquêteur ainsi qu'une note de présentation de l'enquête publique et du contenu du dossier.

Lors du paraphage le commissaire enquêteur s'est trouvé face à un cahier d'écolier vierge de 196 pages. Il s'interroge sur la raison pour laquelle un registre des observations produit par divers éditeurs de documents administratifs n'a pas été mis en place. (Il coûte 8,02 € chez l'éditeur Berger-Levrault (18/10/22). C'est la première fois que le commissaire enquêteur voit un maître d'ouvrage ne pas mettre à disposition du public un « vrai » registre des observations. Il n'est pas illégal d'utiliser un quelconque cahier. Les observations qui y sont apposées sont recevables.

Le commissaire enquêteur a demandé une mise en ordre du dossier conforme à son sommaire et le remplissage du cahier/registre des observations. Cette remise en ordre n'a pas été accompagnée d'une mise à jour du sommaire. Le dossier d'est retrouvé scindé en 8 sous-parties et le sommaire restant bloqué à 5 parties. De plus, il remarque que la pièce n°1 comporte en fait 10 pièces (cartes, rapports, notices) différentes.

4.2. Déroulement de l'enquête.

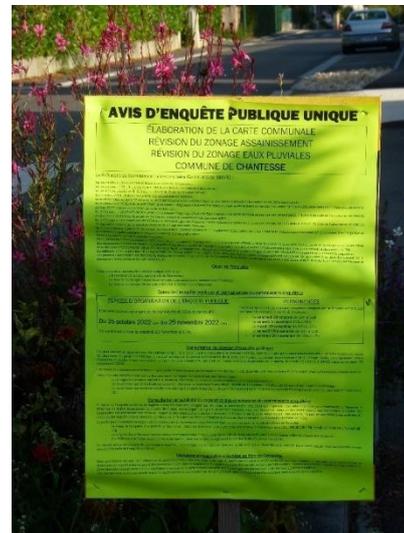
4.2.1. Les affichages et publications.

4.2.1.1. Affichages.

Tous les affichages prévus ont été faits quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sont restés pendant la durée de l'enquête publique.



Docs 13 et 14. Affichages mairie et face à la mairie



Doc 15 et 16. Affichage entrée sud du village.

4.2.1.2. Les publications.

Les publications d'un avis annonçant l'enquête publique et ses modalités, quinze jours avant son début et lors de la première semaine de l'enquête ont été réalisées dans les délais prescrits par les articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement.

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 07 et 28 octobre 2022.
- Le Mémorial les 07 et 28 octobre 2022.

(Voir également 4.1.6.1. et 4.1.6.2. et les documents 8 et 9)

4.2.2. Mise à disposition du registre et du dossier papier.

Le dossier porté à la connaissance du public et le registre papier ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2022 en la mairie de Chantesse.

Ils ont été mis à la disposition pendant les heures d'ouverture de la Mairie au public :

Mardi de 14h à 19 h.

Vendredi de 9 h 30 à 13 h.

Samedi (une semaine sur deux) de 9 h à 12 h. (Voir XXX)

4.2.3. Le déroulement des permanences.

Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions matérielles dans la salle du conseil, face au secrétariat de mairie où pouvaient attendre les personnes souhaitant s'entretenir avec le commissaire enquêteur.



Doc 17. Mairie de Chantesse salle du conseil. Tenue des permanences.

4.2.4. Compte-rendu des permanences :

Le commissaire enquêteur a reçu les personnes suivantes :

NOM Prénom	N° de perma.	Objet de l'entretien	Observation
CHAMPON Ghyslaine	1	Possède un terrain au Haut de Chantesse. Demande à ce qu'il soit inclus dans la zone de constructibilité.	Remise d'un courrier
BESSION Jacques	1	Possède la parcelle 133 incluse dans la zone de constructibilité. La carte communale aurait traînée exprès pour favoriser la création d'un petit lotissement contre la volonté de la population. La carte des aléas serait inexacte et établie dans des conditions critiquables.	Fera un courrier
BARNIER Daniel	1	A une activité de scierie/bois proche mais hors de la zone d'activité « La Croix de l'Etang ». La carte communale classe ses terrains et ses installations en zone non-urbanisable. Il souhaite prendre sa retraite et ce classement bloque la reprise de son entreprise. Il signale un de ses bâtiments d'exploitation « non cadastré » sur les parcelles 510 et 551, qui n'est pas mentionné sur	Fera un courrier

		la carte comme le sont d'autres « non cadastrés ».	
CAILLAT Josiane	2	Elaboration de la carte communale qui a trainée avec 2 urbanistes. Concertation insuffisante et autoritarisme du maire. Trop forte réduction des terrains constructibles. A des terrains au village dont elle réclame la mise en zone urbanisable. Etonnée par la construction d'un lotissement « Le Verger d'Auguste » dans une zone d'aléa fort et modification de la carte des aléas pour favoriser sa construction. Les maisons seraient non-conformes au permis de construire.	Va refaire son courrier
HELLY D'ANGELIN Thierry	3	Habite Le Château de Chantesse. Possède 40 ha de terres agricole à l'ouest de la RD. Souhaiterait mettre du terrain longeant la route en urbanisable. Se renseigne sur de possibles changements de destination de granges et hangars.	Doit préciser ses vœux par courrier.
BELLE Nathalie pour sa mère Mme FALQUE Elise	3	Habitent les Hauts de Chantesse. Souhaite construire à son tour dans une partie de la parcelle 76 (dans la zone non constructible) où a déjà été construite une maison pour sa mère près de leur ancienne ferme.	S'exprimera par courrier.
CAILLAT Josiane	3	Est venue consulter le dossier avec l'aide du commissaire enquêteur (carte des aléas)	
BONNETON-CAILLAT Michèle	3	Est venue consulter le dossier sur les aléas. Considère qu'il y a des zonages inexacts et infondés. Pense qu'il faudrait ouvrir à l'urbanisation les terrains de faible valeur agricole.	
MILESI Daniel	3	Pour la parcelle 969, dans le périmètre de la zone constructible mais exclue de celle-ci. Ancienne parcelle agricole : plus de noyers, inexploitable en labour ou en pâture. Considère que ce n'est plus un terrain dévolu à l'agriculture. Souhaite qu'elle soit intégrée dans la zone constructible ZC.	Doit faire un courrier
BRICHET-BILLET Gilles et Marie-France	3	Ces personnes sont venues s'informer sur les possibilités de changement de destination.	Feront un courrier
COTTE Annie BONIN Brigitte	4	Sont copropriétaires (sœurs) de la parcelle 297 aux Mollauds. Demande de lotissement refusé. Souhaitent qu'elle intègre la zone constructible. Demande de changement de destination d'un hangar près de sa maison sur la parcelle 845.	S'exprimeront par courrier.
CAILLAT Josiane	4		Remise de 2 courriers au commissaire enquêteur.
MICHALLET-FERRIER Serge et Céline sa fille	4	Ont les parcelles 287, 288, 273 et 274 aux Mollauds. Questions sur les changements de destination.	Un courrier au commissaire enquêteur. Une observation par mail à venir.
GUINARD René	5	Venu consulter la carte communale et les cartes des zonages d'assainissement eaux usées, eaux pluviales. Pourquoi faire une carte communale alors qu'un PLU est en route ?	Pas d'observation écrite.
COTTE Annie	5		Remise de 3 courriers pour elle et sa sœur.

4.2.5. Visites des lieux.

1. La visite accompagnée.

La visite des lieux prévue le 18 octobre 2022 n'a pu avoir lieu étant donné le retard pris en réunion et le manque d'envie de la faire de la part du représentant du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur a donc relancé par mail le maître d'ouvrage pour une présentation sur le terrain de la carte communale et du zonage d'assainissement des eaux usées. Il a été convenu que cette visite des lieux se ferait le mardi 15 novembre 2022 de 10 h 30 à 12 h.

Le 15 novembre à 10 h 15, le commissaire enquêteur a effectué une visite des lieux sous la conduite de Monsieur Paul DURRIS premier adjoint de Chantesse et en présence de Monsieur Alric BONVALLET représentant le maître d'ouvrage. Après avoir examiné le plan de projet de carte communale et les cartes des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales et constaté des imperfections et des oublis, Monsieur DURRIS a emmené le commissaire enquêteur et Monsieur BONVALLET sur le terrain.

Ainsi nous avons pu voir et apprécier l'emprise de la zone d'activité La Croix de l'Etang puis visiter la future station d'épuration des eaux usées encore en chantier à proximité du lagunage encore en fonction. Le site, dans une combe éloignée des habitations semble propice d'autant plus que le lagunage, sans doute non opérationnel, est très malodorant.

Nous avons aussi parcouru la vallée humide de la Lèze et aperçu le hameau de Linage. Sur le plateau nous avons cerné l'enveloppe urbaine et nous nous sommes interrogés sur le raccordement au réseau des eaux usées des maisons riveraines au RD 153 et du collecteur principal.

Ensuite nous sommes allés au lotissement Verger d'Auguste installé sur la pente. Trois maisons étaient en cours de finition.

Puis nous sommes montés sur les pentes ouest de la commune jusqu'à l'étang alimenté par une draye et dont l'exutoire donne naissance à un petit cours d'eau.

Des photos ont été prises par le commissaire enquêteur.

La visite non-accompagnée.

Après la fin de l'enquête publique, suite aux observations et pour vérifier certains points des projets soumis à l'enquête publique le commissaire enquêteur s'est rendu sur le terrain le mercredi 30 novembre 2022 de 14 h à 15 h 30 afin de procéder à une visite des lieux non-accompagnée.

Il s'est arrêté sur la zone d'activité Croix de l'Etang puis il a emprunté la route départementale 1092 jusqu'au carrefour avec la route de Poliénas. A mi-parcours il est monté au hameau de Linage. Il est ensuite monté par la route de Cras jusqu'aux Hauts de Chantesse et au hameau La Ville. Puis il a repris la RD 153 pour revenir au Bourg.

Il a pu repérer des granges susceptibles de changements de destination et des parcelles objets de demandes de mise en constructibilité. Malgré un temps défavorable il a pris quelques photos.



Doc 18. Haut de Chantesse.



Doc 19. Le Haut Chantesse



Doc 20. Le Verger d'Auguste



Doc 21. Les marais de la Lèze.



Doc 22 et 23. La Croix de l'Etang.

5. OBSERVATIONS DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS.

Le 12 juillet 2022, Monsieur Frédéric De Azevedo, Président de la communauté de communes notifie aux personnes publiques associées le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chantesse après avis de l'autorité environnementale.

5.1. Avis de l'autorité environnementale.

5.1.1. Sur la carte communale.

La demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKUPP-2642 a été présentée le 19/04/2022 par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement. L'avis a été rendu le 15 juin 2022.

L'autorité environnementale conclut « *qu'au vu des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chantesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine... »*

Ainsi, elle décide que le projet « *n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »

Décision signée par Monsieur Igor KISSELEFF.

5.1.2. Sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

La demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKUPP-2666 a été présentée le 12/05/2022 par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement. L'avis a été rendu le 30 juin 2022.

L'autorité environnementale conclut « *qu'au vu des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine... »*

Ainsi, elle décide que le projet « *n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »

Décision signée de Madame Véronique WORMSER.

18. Observation du commissaire enquêteur.

L'autorité environnementale a fondé sa décision sur 4 documents présenté par la communauté de communes. Deux de ces documents ne figurent pas au dossier :

- . L'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2003.
- . La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome de 1999 et 2002.

5.1.3. Sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKUPP-2745 a été présentée le 12/07/2022 par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement. L'avis a été rendu le 12 septembre 2022.

L'autorité environnementale conclut « *qu'au vu des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chantesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine... »*

Ainsi, elle décide que le projet « *n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »

Décision signée par Monsieur Yves SARRAND.

19. Observation du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur observe que ce n'est pas « la personne publique responsable » à savoir la commune de Chantesse, qui détient la compétence eaux pluviales, qui a fait la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale mais la communauté de communes qui n'en a pas la puissance juridique. Les informations n'ont pas été fournies par « *la personne responsable* » comme l'écrit dans son avis l'autorité environnementale qui a été trompée. La délégation de la commune à la communauté de commune ne concerne que la conduite de l'enquête publique et non pas l'élaboration du dossier.

5.2. Autres avis sur la carte communale.

5.2.1. Avis de la CDPENAF.

L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sur le projet de carte communale de Chantesse a été rendu le 22 septembre 2022. La saisine de la CDPENAF par la communauté de communes a été faite le 28/07/2022.

La commission conclut : « *L'urbanisation de la carte communale de Chantesse ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement.* »

La CDPENAF émet un avis favorable au projet de carte communale de Chantesse.

5.2.2. Avis de la Chambre d'Agriculture.

L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère sur le projet de carte communale de Chantesse a été rendu le 23 août 2022 suite à la saisine des Personnes Publiques Associées donne un avis favorable au projet de carte communale. Elle s'inquiète cependant de l'impact des changements de destination en zone inconstructible sur l'activité agricole.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

6.1. Observations préalables.

Lors de la réunion d'organisation, le commissaire enquêteur a précisé au représentant du maître d'ouvrage et au responsable informatique de la communauté de communes les exigences du recueil des observations du public par voie dématérialisée.

Lors de la mise en place de l'enquête publique du 18 octobre il a rappelé au représentant du maître d'ouvrage que toutes les observations dématérialisées du public doivent être accessibles à toute personne accédant au site dédié. Il a fait également ce rappel par mail (Annexe 1). Il a demandé à ce que les observations lui soient automatiquement envoyées sur sa boîte mail au fur et à mesure de leur dépôt. Le représentant du maître d'ouvrage lui a alors confié un code d'accès, ce qui lui a paru sans intérêt puisque toute personne accédant au site dédié peut prendre connaissance des observations.

En accédant au site dédié, le commissaire enquêteur a constaté qu'il s'agissait d'une simple boîte mail qui ne répondait pas aux exigences de l'enquête publique. Il a fait immédiatement part de son constat au représentant du maître d'ouvrage en lui demandant de se conformer à ses préconisations.

6.2. Bilan statistique.

Observations sur registre papier : 1 (sans intérêt sur le fond)

Observations par mail : 2

Observations par courriers : 11

6.3. Les observations.

6.3.1. Ce que le commissaire enquêteur a principalement retenu.

Le maître d'ouvrage a eu accès à la totalité et à l'intégralité des observations écrites et des pièces annexées. Ainsi le commissaire enquêteur ne présente que l'essentiel de ce qu'il en a retenu.

Légende : M = mail C= courrier et numéro d'ordre.

Thèmes : CD = changement de destination.

CZn = possibilité de construction en zone non constructible

CZa = problème sur zone d'activité La Croix de l'Etang

Dlv = autres sujets

ERc = erreur à corriger

RNa = risques naturels et aléas

ZAeu = zonage d'assainissement des eaux usées

ZAep = Zonage d'assainissement des eaux pluviales

N°	Noms	Doc Annexés	Observations	Thèmes
1M	HELLY D'ANGELIN Thierry	1 carte 1 plan	<p><u>Potentiel logements en réinvestissement du bâti existant</u> :</p> <p>Les bâtiments (granges, hangars, séchoirs sur les parcelles 748 et 239 sont-ils éligibles ?</p> <p><u>Possibilité de construire des maisons d'habitation sur le hameau château de Chantesse</u> :</p> <p>Souhaite avoir la possibilité de construire une ou plusieurs habitations sur la parcelle 522.</p> <p><u>Extension de gisement foncier dans l'enveloppe urbaine</u> :</p> <p>Demande de constructibilité sur une portion des parcelles 525, 527 et 534 à l'ouest de la route de Cras, face au lotissement existant.</p>	<p>CD</p> <p>CZn</p> <p>CZn</p>

2M	MICHALLET-FERRIER Céline et Serge		Propriétaires des parcelles 287 et 288, section A, au lieu-dit « Les Mollauds ». Souhaitent leur classement en zone constructible.	CZn
1C	CHAMPON Andrée et Ghislaine	1 courrier (mairie) 1 plan cadastral 1 plan de bornage	Sollicitent le classement de la parcelle 676 en zone constructible.	CZn
2C	FALQUE Elise BELLE Nathalie	1 plan cadastral	Propriétaires de la parcelle 76 au Haut de Chantesse. Il y a déjà une maison d'habitation sur la parcelle (Mme Falque). Souhaitent que la parcelle soit tout ou en partie classée constructible pour l'implantation d'une autre habitation.	CZn
3C	MICHALLET-FERRIER Serge		1. S'agissant des zones à risques tout est à revoir. 2. Les bons terrains agricoles sont construits. Les petites parcelles de piètre qualité sont non constructibles. 3. Problèmes de chemins barrés aux Mollauds et de numérotation de domiciles. 4. Souhaite la constructibilité des petites parcelles 288, 287, 274, 273 5. Classement à la tête du client. Arrêter les lotissements. Maintenir le caractère rural et la diversité du bâti. Ne pas laisser mourir les hameaux (Mont-Chantesse et Linage) en accordant des constructions. Les enfants des propriétaires doivent pouvoir construire comme les personnes venues de l'extérieur.	RNa CZn Dlv CZn Dlv
4C	CAILLAT Josiane		Reproche l'inertie de la nouvelle municipalité et son ignorance du projet d'extension du village aux Mollauds prévu par l'ancienne municipalité. Conteste le lotissement Le Verger d'Auguste, classé initialement en NC, risques forts inondation et glissement de terrain dont les maisons ne seraient pas conformes aux permis de construire. Demande une meilleure maîtrise des eaux pluviales. Le RNU a favorisé 21 constructions ce qui a pour conséquence une non-construction pour les années à venir avec la carte communale. Pourquoi la suppression de constructibilité des Mollauds et autres lieux-dits prévus dans l'ancien POS ? Pourquoi 7 ans de gestation pour la carte communale ? Intercommunalité et Mairie autorisent le passage de randonneurs dans les propriétés privées sans concertation avec les propriétaires. Demande de constructibilité de la parcelle 878.	Dlv RNa CZn Dlv Dlv CZn
5C	CAILLAT Alain et Mme		Demande que la parcelle 878 au lieu-dit « Les Mollauds » soit classée en zone constructible.	CZn
6C	BARNIER Daniel	1 extrait cadastral 1 plan communal	Monsieur Barnier possède depuis 1976 une activité de scierie/bois mitoyenne à la zone d'activité La Croix de l'Etang. Il souhaite transmettre son entreprise. Il demande que ses parcelles 365, 508, 510, 550, 551, 571 dans la zone de constructibilité artisanale. Signale l'oubli de cartographie d'un bâtiment construit en 2003.	CZa ERC
7C	BONNETON Michèle née CAILLAT	1 extrait cadastral 1 lettre au maire 1 plan communal	1. Demande la modification de la carte des aléas dans le secteur « Pré Meunier » (parcelles 58 et 59, 57 et 60, section A). Le classement en V4 n'est pas justifié, aucun évènement n'étant jamais intervenu. 2. Autour du village où des évènements catastrophiques se sont produits (juin 1957 et mai 2000), conteste la diminution des risques entre les cartes de 2011 et 2017. Quelles justifications ? 3. Nécessité d'entretenir les lits des ruisseaux même temporaires, ce qui n'est pas fait, en particulier au quartier « La Ville », ruisseau la Pérola. 4. Baisse de 45% de la SAU entre 1988 et 2017. Ne serait-il pas préférable d'urbaniser les hameaux déjà construits avec des terres de faible valeur agricole plutôt que les bonnes terres ? (Réf. Courrier de juin 2018) 5. Beaucoup de permis de construire accordés ces 5 dernières années et leurs conséquences sur les effectifs de l'école à court et moyen terme. 6. Se préoccuper de la trame verte et bleue et des continuités écologiques.	RNa RNa ZAep RNa CZn Dlv Dlv
8C	BONIN Brigitte	1 extrait cadastral	Parcelle 227 section A au lieu-dit « La Ville ». Demande de mise en secteur constructible.	CZn
9C	COTTE Alain et Mme	Photo d'écran	Demande de changement de destination d'un ancien hangar agricole 1346 route de Cras, face à leur habitation.	CD

10C	BONIN Brigitte COTTE Annie	1 extrait cadastral	Demande que la parcelle 297 secteur « Les Mollauds » soit intégrée à la zone constructible.	CZn
11C	SCI Trilouliloulette LUQUE Corinne	1 plan 2 photos	Demande une possibilité de changement de destination (en habitation) d'un atelier de 40 m2	CD

6.3.2. Analyse par thèmes.

Les 13 observations écrites recueillies portent essentiellement sur la carte communale et des demandes personnelles et limitées qui concernent la mise en constructibilité de parcelles (11 CZn) ou la possibilité de changements de destination (3 CD).

Quelques considérations générales sur l'élaboration de la carte communale ont été formulées en particulier son long délai de gestation. Une observation remarque que la commune devra restreindre ses constructions à venir à cause du trop de constructions ces dernières années en RNU. Les constructions devraient être favorisées dans les hameaux.

Cinq observations (RNA) concernent la maîtrise des eaux pluviales, les ruisseaux et les aléas. Deux critiques portent sur la carte des aléas qui est estimée fautive.

Aucune observation ne concerne les eaux usées.

Parmi les points divers abordés (Div) : les conséquences de la carte communale sur les effectifs de l'école, se préoccuper des continuités écologiques et de la trame verte et bleue, la contestation du lotissement « Le Verger d'Auguste ». Trois interventions formulent des critiques qui mettent en cause la gestion communale.

7. REPONSES DU MO AUX OBSERVATIONS.

Le 1^{er} décembre 2022 à 14 heures, le commissaire enquêteur s'est déplacé à Saint-Marcellin, siège de la Communauté de Communes Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté pour remettre et présenter le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique unique concernant la commune de Chantesse. (Annexe n°3)

Le maître d'ouvrage a communiqué par mail ses réponses aux observations le 14 décembre 2022 en les insérant dans le procès-verbal de synthèse élaboré par le commissaire enquêteur. Ainsi dans le présent rapport le commissaire enquêteur a extrait les réponses du maître d'ouvrage et organisateur de l'enquête publique.

20. Remarque du commissaire enquêteur.

1. Le représentant du maître d'ouvrage ayant demandé lors de l'envoi de son « mémoire » de réponse le 14 décembre : « *Nous avons déjà réfléchi à des réponses à apporter aux contributions citoyennes. Je peux vous envoyer celles-ci si vous le souhaitez* », le commissaire enquêteur a répondu en substance que le maître d'ouvrage était libre et responsable de sa réponse et que c'était à lui d'en choisir le contenu. Il lui a donné jusqu'au vendredi 16 décembre pour compléter éventuellement son mémoire de réponse.

2. Le maître d'ouvrage n'a pas répondu aux observations écrites. On peut le regretter dans la mesure où il a répondu aux autres observations.

7.1. Les réponses du maître d'ouvrage.

NOM Prénom	N° de perma.	Objet de l'entretien	Réponse apportée
CHAMPON Ghyslaine	1	Possède un terrain au Haut de Chantesse. Demande à ce qu'il soit inclus dans la zone de constructibilité.	La définition de l'enveloppe constructible doit être compatible avec les objectifs du SCoT de la Grande Région Grenobloise. À ce titre, il est impossible d'étendre celle-ci de manière importante sur la commune, ni de développer les hameaux et écarts bâtis. Une réflexion plus large sur les secteurs d'extension éventuels sera menée à l'échelle intercommunale durant l'élaboration du PLUI, qui sera approuvé en 2026.
BESSON Jacques	1	Possède la parcelle 133 incluse dans la zone de constructibilité. La carte communale aurait trainée exprès pour favoriser la création d'un petit lotissement contre la volonté de la population. La carte des aléas serait inexacte et établie dans des conditions critiquables.	La prise de position n'appelle pas de réponse. La carte d'aléas a été actualisée en 2017 en prenant en compte la nouvelle doctrine de définition des aléas établie par la DDT Isère.
BARNIER Daniel	1	A une activité de scierie/bois proche mais hors de la zone d'activité « La Croix de l'Etang ». La carte communale classe ses terrains et ses installations en zone non-urbanisable. Il souhaite prendre sa retraite et ce classement bloque la reprise de son entreprise. Il signale un de ses bâtiments d'exploitation « non cadastré » sur les parcelles 510 et 551, qui n'est pas mentionné sur la carte comme le sont d'autres « non cadastrés ».	Étant donné le caractère urbanisé des parcelles citées et la présence effective d'une activité économique, et afin de favoriser le recyclage foncier, les services de l'intercommunalité et la commune émettent un avis favorable à cette demande. La carte communale sera modifiée en conséquence.
CAILLAT Josiane	2	Elaboration de la carte communale qui a trainée avec 2 urbanistes. Concertation insuffisante et autoritarisme du maire. Trop forte réduction des terrains constructibles. A des terrains au village dont elle réclame la mise en zone urbanisable. Étonnée par la construction d'un lotissement « Le Verger d'Auguste »	La prise de position n'appelle pas de réponse. La définition de l'enveloppe constructible doit être compatible avec les objectifs du SCoT de la Grande Région Grenobloise. À ce titre, il est impossible d'étendre celle-ci de manière importante sur

		dans une zone d'aléa fort et modification de la carte des aléas pour favoriser sa construction. Les maisons seraient non-conformes au permis de construire.	la commune, ni de développer les hameaux et écarts bâtis. Une réflexion plus large sur les secteurs d'extension éventuels sera menée à l'échelle intercommunale durant l'élaboration du PLUi, qui sera approuvé en 2026.
HELLY D'ANGELIN Thierry	3	Habite Le Château de Chantesse. Possède 40 ha de terres agricole à l'ouest de la RD. Souhaiterait mettre du terrain longeant la route en urbanisable. Se renseigne sur de possibles changements de destination de granges et hangars.	La définition de l'enveloppe constructible doit être compatible avec les objectifs du SCoT de la Grande Région Grenobloise. À ce titre, il est impossible d'étendre celle-ci de manière importante sur la commune, ni de développer les hameaux et écarts bâtis. Une réflexion plus large sur les secteurs d'extension éventuels sera menée à l'échelle intercommunale durant l'élaboration du PLUi, qui sera approuvé en 2026.
BELLE Nathalie pour sa mère Mme FALQUE Elise	3	Habitent les Hauts de Chantesse. Souhaite construire à son tour dans une partie de la parcelle 76 (dans la zone non constructible) où a déjà été construite une maison pour sa mère près de leur ancienne ferme.	La définition de l'enveloppe constructible doit être compatible avec les objectifs du SCoT de la Grande Région Grenobloise. À ce titre, il est impossible d'étendre celle-ci de manière importante sur la commune, ni de développer les hameaux et écarts bâtis. Une réflexion plus large sur les secteurs d'extension éventuels sera menée à l'échelle intercommunale durant l'élaboration du PLUi, qui sera approuvé en 2026.
CAILLAT Josiane	3	Est venue consulter le dossier avec l'aide du commissaire enquêteur (carte des aléas)	N'appelle aucune réponse.
BONNETON-CAILLAT Michèle	3	Est venue consulter le dossier sur les aléas. Considère qu'il y a des zonages inexacts et infondés. Pense qu'il faudrait ouvrir à l'urbanisation les terrains de faible valeur agricole.	La définition de l'enveloppe constructible doit être compatible avec les objectifs du SCoT de la Grande Région Grenobloise. À ce titre, il est impossible d'étendre celle-ci de manière importante sur la commune, ni de développer les hameaux et écarts bâtis. Une réflexion plus large sur les secteurs d'extension éventuels sera menée à l'échelle intercommunale durant l'élaboration du PLUi, qui sera approuvé en 2026.
MILESI Daniel	3	Pour la parcelle 969, dans le périmètre de la zone constructible mais exclue de celle-ci. Ancienne parcelle agricole : plus de noyers, inexploitable en labour ou en pâture. Considère que ce n'est plus un terrain dévolu à l'agriculture. Souhaite	La définition de l'enveloppe constructible doit être compatible avec les objectifs du SCoT de la Grande Région Grenobloise. À ce titre, il est impossible d'étendre celle-ci de manière importante sur la commune, ni de développer les hameaux et écarts bâtis. Une

		qu'elle soit intégrée dans la zone constructible ZC.	réflexion plus large sur les secteurs d'extension éventuels sera menée à l'échelle intercommunale durant l'élaboration du PLUi, qui sera approuvé en 2026.
BRICHET-BILLET Gilles et Marie-France	3	Ces personnes sont venues s'informer sur les possibilités de changement de destination.	Observation qui n'appelle pas de réponse
COTTE Annie BONIN Brigitte	4	Sont copropriétaires (sœurs) de la parcelle 297 aux Mollauds. Demande de lotissement refusé. Souhaitent qu'elle intègre la zone constructible. Demande de changement de destination d'un hangar près de sa maison sur la parcelle 845.	La définition de l'enveloppe constructible doit être compatible avec les objectifs du SCoT de la Grande Région Grenobloise. À ce titre, il est impossible d'étendre celle-ci de manière importante sur la commune, ni de développer les hameaux et écarts bâtis. Une réflexion plus large sur les secteurs d'extension éventuels sera menée à l'échelle intercommunale durant l'élaboration du PLUi, qui sera approuvé en 2026. Les changements de destination sont autorisés dans les secteurs de la carte communale où les constructions ne sont pas admises
CAILLAT Josiane	4	Consultation du dossier.	
MICHALLET-FERRIER Serge et Céline sa fille	4	Ont les parcelles 287, 288, 273 et 274 aux Mollauds. Questions sur les changements de destination.	Les changements de destination sont autorisés dans les secteurs de la carte communale où les constructions ne sont pas admises
GUINARD René	5	Venu consulter la carte communale et les cartes des zonages d'assainissement eaux usées, eaux pluviales. Pourquoi faire une carte communale alors qu'un PLUi est en route ?	La finalisation du projet de carte communale permet à Chantesse d'encadrer dès à présent (et sans attendre l'approbation du PLUi prévue en 2026) les constructions, après de nombreuses années de développement important de la commune.
COTTE Annie	5	Remise de courriers.	

4.1. Dans l'arrêté d'organisation vous parlez des « dossiers d'approbation de la carte communale, de révision du zonage d'assainissement et de révision du zonage pluvial de Chantesse ». Pourquoi ce terme « dossier d'approbation » ? N'est-il pas ambigu, voire trompeur pour le grand public sachant que les projets peuvent être modifiés suite aux observations et aux conclusions de l'enquête publique ?

Réponse apportée : il s'agit en effet d'une coquille. Elle n'a eu aucune incidence sur le déroulé de l'enquête ni sur la mobilisation des citoyens.

4.2. Pour quelle raison n'avez-vous pas communiqué votre projet d'arrêté et d'avis à Madame Sylvie VALLET, urbaniste du bureau d'études CAPT, qui avait mission d'en assurer la relecture et la validation ?

Réponse apportée : cela n'a pas pu être fait pour des raisons d'emploi du temps à l'époque, notamment la réalisation de 47 rendez-vous avec les communes par le service PLUi de l'intercommunalité. Cela n'a eu aucune incidence sur le déroulé de l'enquête ni sur la mobilisation des citoyens.

4.3. Pour quelle raison l'avis publié dans la Presse n'est pas identique à l'avis de l'affiche ?

Réponse apportée : le format de l'affiche (A2 portrait) est incompatible avec le format des annonces légales des deux journaux sollicités pour leur publication. Cependant, le fond du texte et notamment les modalités de déroulement de l'enquête étaient les mêmes entre les deux documents. Cette différence de format n'a eu aucune incidence sur le déroulé de l'enquête ni sur la mobilisation des citoyens.

4.4. Pourquoi dans l'avis et l'arrêté les jours d'ouverture de la mairie de Chantesse ne sont-ils pas exacts pour les samedis matins ?

Réponse apportée : l'avis précise que le dossier est consultable « aux horaires habituels d'ouverture de la mairie », ce qui permet aux citoyens d'obtenir l'information concernant l'ouverture un samedi sur deux du secrétariat de la mairie.

4.5. Dans l'arrêté et l'avis le zonage des eaux pluviales est présenté comme une révision. Dans le document de saisine du TA vous parlez d'un zonage actualisé. Cela suppose qu'un zonage existant est l'objet de modifications. Dans la « notice réglementaire de gestion des eaux pluviales » n'y a pas trace du zonage existant objet d'une modification et d'un nouveau projet. Le public comme le commissaire enquêteur ne peuvent donc pas apprécier l'évolution de ce zonage.

Réponse apportée : la commune était munie d'un plan de présentation et de projection des réseaux d'eaux pluviales depuis 2003. Il ne comprenait en effet pas de zonage d'infiltration. Cet aspect de l'enquête publique n'a pas donné lieu à d'observation ou de contribution.

4.6. Pourquoi n'avez-vous pas mis en place pour recueillir les observations dématérialisées du public un site répondant aux exigences du code de l'environnement, à savoir les articles suivants : L 123-13-I (« Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire ») et R 123-13-II (« Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables... sur le site internet mentionné au II de l'article R 123-11 dans les meilleurs

délais ») ? Le commissaire enquêteur, à de multiples reprises, a précisé oralement et par écrit ce que devait être ce site.

Réponse apportée : les observations dématérialisées ont été, comme soulignées à plusieurs reprises à chaque remarque du commissaire-enquêteur, mises à disposition du public sur la même page Web que celui où le dossier était consultable, et où était indiquée l'adresse mail nécessaire pour déposer une contribution numérique (ce qui est donc bien conforme au Code de l'environnement). Les quelques contributions apportées par l'adresse mail en place démontrent que le public a pu se saisir des outils numériques mis en place par l'intercommunalité. Ainsi, cela n'a eu aucune incidence sur le déroulé de l'enquête ni sur la mobilisation des citoyens.

4.7. Pouvez-vous fournir la délibération de la communauté de communes qui arrête le projet de carte communale de Chantesse et le soumet à enquête publique ? Elle ne figure pas au dossier.

Réponse : le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération pour arrêter une carte communale : cf les articles L163-3 à L163-7 du code de l'urbanisme – Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution de la carte communale. Ce n'est pas un PLU.

4.8. Le dossier « eaux usées » est daté de juillet 2019. Pouvez-vous fournir la délibération qui met en révision le zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse. Par ailleurs pouvez-vous fournir la délibération qui arrête le projet pour le soumettre à enquête publique ?

Réponse apportée : s'agissant d'une enquête publique unique, la délibération soumettant le projet de zonage d'assainissement à l'enquête publique est strictement celui que le commissaire-enquêteur possède dans son dossier. Le zonage d'assainissement n'a pas non plus besoin d'être arrêté par délibération avant une enquête publique.

Depuis quelle date la communauté de communes (ou la communauté précédente avant fusion) détient-elle la compétence eaux usées ?

Réponse apportée : la compétence eaux usées est une compétence intercommunale depuis 1999.

4.9. Dossier papier : Pourquoi le sommaire du dossier ne correspond-il pas avec les pièces présentes dans le dossier ?

Réponse apportée : le sommaire du dossier correspond aux pièces présentes. Il est possible que les manipulations du dossier papier aient modifié l'ordre des documents dans la chemise mise à disposition du public. Au vu de la participation aux permanences, ce point n'a nullement empêché le public de consulter le dossier.

Pourquoi le dossier dématérialisé n'est-il pas présenté à l'identique du dossier papier ?

Réponse apportée : toutes les pièces ont été mises à disposition, que ce soit sur le dossier papier ou le dossier dématérialisé.

4.10. Quels PPA avez-vous sollicités le 12 juillet 2022 ? Toutes ont-elles répondu ?

Réponse apportée : les PPA sollicités sont la Chambre d'Agriculture, la CDPENAF, ainsi que l'EP SCoT de la Grande Région Grenobloise. L'ensemble de celles-ci ont répondu, et leurs réponses étaient jointes dans le dossier mis à l'enquête.

Une réunion a été organisée en avril 2022 où étaient présents : l'EP SCoT, la DDT de l'Isère et la Chambre d'agriculture. Cela leur a permis de dialoguer avec la commune avant la notification officielle. La DDT de l'Isère a notamment formulé ses retours qui ont été intégrés au dossier d'enquête avant son déroulé.

~~4.11. Les prévisions de développement démographique sont différentes dans le rapport présentation de la carte communale (plus 54/56 habitants sur 12 ans) et dans le rapport sur le zonage d'assainissement des eaux usées (plus 84 habitants sur 12 ans). L'écart est important. Comment l'expliquez-vous ? Quelle est la bonne prévision ?~~

Réponse : Les projections démographiques de la carte communale sont basées sur 2 scénarios qui partent des dernières données du recensement de la population de l'INSEE 2019 et du potentiel actualisé de construction, densification, mutation des espaces bâtis de la carte communale en 2022, à savoir 4 nouvelles constructions sur des parcelles non bâties, 4 logements par densification de parcelles bâties et 15 nouveaux logements par changement de destination, soit 23 logements au total. Sur la base de plusieurs hypothèses de la taille des ménages (entre 2,35 et 2,45 personnes par ménage), le nombre d'habitants supplémentaires en 2034 pourrait atteindre entre 54 et 56 habitants supplémentaires.

La notice de présentation du zonage d'assainissement a été rédigée en 2019, antérieurement à la reprise des études de la carte communale, sur la base d'hypothèses de croissance démographique déjà pour partie réalisées, expliquant une estimation de nouveaux habitants, supérieure, basée dans le zonage d'assainissement sur 16 nouvelles constructions sur des parcelles non bâties, 3 logements par densification de parcelles bâties, 16 logements créés par changement de destination.

Les données les plus fiables sont celles de la carte communale car elles ont été actualisées.

4.12. Pourquoi les bâtiments susceptibles d'un changement de destination (bâti ancien réinvesti) ne figurent pas sur la carte communale alors qu'ils constituent l'essentiel du potentiel de développement futur de la commune (15 logements sur 23).

En effet ces bâtiments ne figurent pas sur le zonage réglementaire de la carte communale. Seuls peuvent être délimités sur une carte communale en application de l'article L161-4 du code de l'urbanisme, les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

L'article vise ensuite des exceptions, comme le changement de destination des constructions ; signifiant que tous les changements de destination sont autorisés dans les secteurs de la carte communale où les constructions ne sont pas admises.

Par ailleurs s'ils sont repérés sur plan (pages 97 et suivantes du RP), ils ne sont pas précisément listés et détaillés dans le rapport de présentation. Comment ont-ils été choisis, sélectionnés, justifiés. Sur quels critères ? Y a-t-il eu discussion avec les propriétaires ?

Réponse : Ils ne sont pas précisément listés et détaillés car les bâtiments identifiés dans le rapport de présentation n'ont pas une valeur réglementaire. Ils constituent une hypothèse sur la base de laquelle la carte communale a été construite.

D'autres bâtiments non identifiés pourront changer de destination puisque le code de l'urbanisme fait du changement de destination une exception aux interdictions. A l'inverse, il n'est pas certain que les bâtiments identifiés changent de destination. Il s'agit d'un potentiel basé sur la perte de l'usage agricole des bâtiments aujourd'hui, leur capacité à être transformés en logements,...

4.13. Avez-vous évalué le taux de rétention foncière pour les 8 constructions possibles dans l'enveloppe urbaine et de rétention (refus de transformation en logements) pour les 15 changements de destination envisagés ?

Aucun taux de rétention n'a été appliqué dans l'enveloppe urbaine. La pression urbaine à Chantesse est forte et les terrains constructibles ont de forte probabilité d'être construits. Pour les changements de destination, et comme évoqué ci-dessus, il s'agit d'une hypothèse, sachant que le code de l'urbanisme autorise le changement de destination de tous les bâtiments situés dans la zone non constructible de la carte communale, puisqu'il s'agit d'une exception aux interdictions.

Frédéric DE AZEVEDO
Président
Pour le Président et par délégation,
David Perrot-Berton, DGA Pôle Planification et Résilience Territoriale



7.2. Commentaires du commissaire enquêteur.

7.2.1. Le commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage.

Dans son procès-verbal de synthèse le commissaire enquêteur a exposé les observations recueillies et posé quelques questions afin de nourrir sa connaissance du dossier qui lui est soumis et pour permettre au maître d'ouvrage d'anticiper les éventuelles modifications à apporter à son projet dans le sens d'une amélioration de celui-ci.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maître d'ouvrage. Elles concernent le compte-rendu des permanences et les questions personnelles du commissaire enquêteur. Les observations écrites ne font l'objet d'aucune réponse de la part du des maître d'ouvrage. On peut le regretter car pour le commissaire enquêteur elles constituent l'expression la plus complète et la plus précises des observations du public. Mais c'est son droit le plus strict.

Le commissaire enquêteur prend en considération toutes les réponses de l'organisateur de l'enquête et maître d'ouvrage pour établir ses conclusions motivées.

Enfin, le commissaire enquêteur précise aux maîtres d'ouvrages qu'il instruit un dossier et qu'il n'a pas de pouvoir divinatoire. Ainsi toutes les pièces et toutes les informations utiles voire réglementaires qui ne sont pas jointes au dossier constituent des déficits d'information au public, un manque de transparence, voire une insincérité (au sens technique), préjudiciables aux principes fondamentaux de l'enquête publique dont il doit tenir compte.

Les réponses ont très manifestement été faites par le chargé de mission PLUi missionné pour suivre cette enquête, mais elles ont été signées du président de la communauté de commune qui en assume ainsi la responsabilité.

7.2.2. Les réponses au public.

Le commissaire enquêteur note que la demande de Monsieur Daniel BARNIER d'inclure des bâtiments d'exploitation du bois dans la zone d'activité reçoit un avis favorable.

Pour les autres, il note que le maître d'ouvrage refuse de répondre sur l'historique de la carte communale. Celui-ci rappelle systématiquement que les objectifs du SCoT du Grand Grenoble empêchent une urbanisation plus forte tout en laissant entrevoir que l'étude du PLU intercommunal pourrait à l'horizon 2026 desserrer cette contrainte.

7.2.3. Les délibérations des conseils.

Questions 4.7 et 4.8.

Les réponses du maître d'ouvrage aux questions 4.7 et 4.8 sont très surprenantes. Le maître d'ouvrage répond que les délibérations par les assemblées délibératives décidant de la révision des deux zonages d'assainissement et les délibérations d'arrêt des projets de carte communale et des zonages d'assainissement ne sont pas prévues par la procédure.

Les délibérations des conseils communautaires et des conseils municipaux n'ont rien à voir avec le code de l'urbanisme mais avec le fonctionnement des collectivités territoriales. Cela pose une question fondamentale : **qui décide d'un un projet et légitime une décision ?** Une force mystérieuse et non identifiée ? Le maître d'ouvrage ignore-t-il que ce sont les assemblées délibératives des collectivités territoriales qui décident ?

Qui a décidé de l'élaboration de la carte communale ? La commune de Chantesse a pris deux délibérations pour cela. Pourquoi n'en a-t-il pas été de même pour la révision de son zonage d'assainissement des eaux pluviales et, pour la communauté de communes, du zonage d'assainissement des eaux usées et de sa mise à l'enquête publique ?

Ainsi le conseil communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté devait arrêter la carte communale, mettre en révision le zonage d'assainissement des eaux usées et arrêter ce projet. C'est le conseil municipal de Chantesse qui devait prendre les mêmes délibérations pour ce qui concerne le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La carte communale comme les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont des documents d'urbanisme opposables (donc de valeur juridique) et ne sont pas initiés par des forces mystérieuses et des personnes non identifiées.

Et ce sont bien les assemblées délibératives municipale ou communautaire qui détiennent le pouvoir décisionnel avec délibération et vote. Elles devront d'ailleurs adopter définitivement les projets pour qu'ils soient validés et opposables.

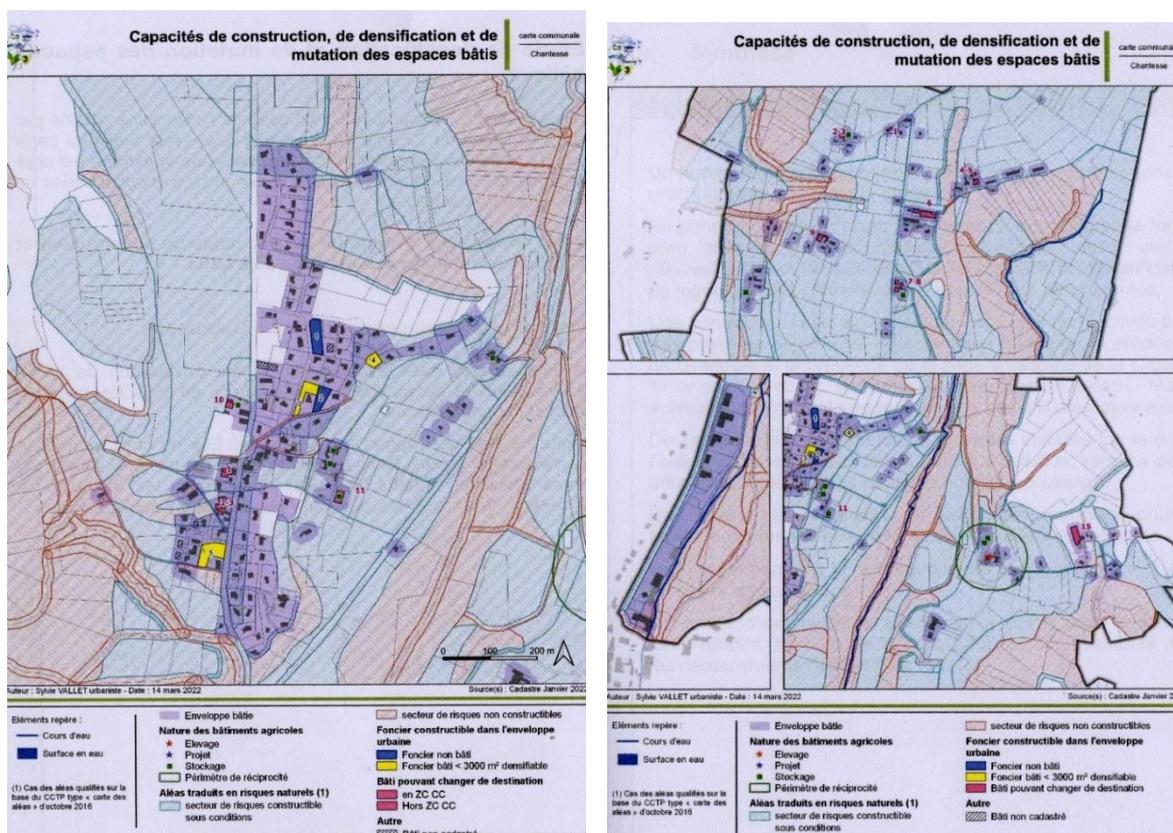
Le commissaire enquêteur constate l'absence de ces délibérations qui remettent en question l'opportunité et la régularité de la présente enquête publique.

7.2.4. Les changements de destination.

Question 4.12.

Contrairement à ce qu'affirme le maître d'ouvrage dans sa réponse, le rapport de présentation, pages 98 et 99, sur des extraits de plan de la commune, désigne les bâtiments susceptibles d'un changement de destination sont très précisément indiqués et numérotés de 1 à 15 (ou 16, il manquerait un numéro à Linage). 4 sont dans la zone constructibles et 12 dans la zone non-constructible.

Plusieurs observations montrent que le public a bien lu cette partie du rapport de présentation et que d'autres bâtiments susceptibles de changer de destination dans la zone inconstructible n'ont pas été pris en compte. Le maître d'ouvrage a donc bien sélectionné certains bâtiments et pas d'autres. Il ne peut pas prétendre qu'il s'agit de « titre indicatif » mention qui n'est d'ailleurs pas présente dans le rapport de présentation. Il s'agit bien d'un choix et d'une sélection.



Docs 24 et 25. Pages 98 et 99 du rapport de présentation

Cette partie du rapport de présentation ne peut que créer incompréhension et malentendu. Le fait que leur désignation n'ait pas de valeur réglementaire n'est pas précisé. Les personnes dont un bâtiment est cartographié en changement de destination peuvent penser que

l'autorisation leur sera délivrée automatiquement. Reste le problème de l'arbitraire du choix des bâtiments puisqu'il est manifestement sélectif. Ainsi, le maître d'ouvrage doit clarifier sa position et se mettre en conformité avec les articles du code de l'urbanisme qui régissent la carte communale et expliquer ce qu'il en est des changements de destination dans l'enveloppe urbaine. Les pages 98 et 99 sont trompeuses pour le public.

7.2.5. Les prévisions démographiques.

Question 4.11. 4.13.

Le commissaire enquêteur note que le scénario de prévision d'augmentation de la population reste flou au regard de sa réponse. Le maître d'ouvrage doit mettre en cohérence les prévisions de la carte communale et celles du zonage d'aménagement des eaux usées. Il note cependant que la prévision de + 54/56 personnes pour 12 ans est la plus fiable. L'étude de 2019 pour le zonage d'assainissement des eaux usées est trop généreuse car prévoyant 19 nouvelles constructions au lieu de 8 pour la carte communale. Peut-être faudrait-il le préciser dans le rapport de présentation de la carte communale ?

Le maître d'ouvrage pense que les objectifs de développement dans l'enveloppe urbaine seront atteints avec *de fortes probabilités*. Sur quoi est fondée cette appréciation ? Quant aux changements de destination « *il s'agit d'une hypothèse* ». Difficile de faire plus flou.

7.2.6. Diverses réponses aux observations.

Le commissaire enquêteur est assez stupéfait certaines réponses du maître d'ouvrage ou plutôt du chargé de mission mandaté par l'organisateur de l'enquête et maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur y décèle beaucoup de mauvaise foi et de méconnaissance des exigences minimum de l'enquête publique.

Question. 4.2.

La non-intervention du bureau d'études a eu pour conséquences les insuffisances mentionnées ci-dessus au présent rapport. Qui peut dire, sinon un maître d'ouvrage doué de dons que n'a pas le commissaire enquêteur les conséquences de ces manquements sur l'enquête publique ? L'excuse fait sourire : combien de temps faut-il pour envoyer un projet d'arrêté et d'avis en un clic informatique ? Le représentant du maître d'ouvrage devrait mieux maîtriser son agenda et il n'y a aucune raison valable pour négliger l'enquête publique. Il lui appartient de s'organiser pour faire face à toutes ses missions. On attend avec impatience le bilan de la concertation du PLUi : 47 réunions serrées fin 2022 pour un PLUi prévu pour 2026 !

Questions 4.3.

Le maître d'ouvrage sait bien que ce n'est pas le format qui est en cause mais le contenu (Voir docs 11 et 12 et remarque 16 ci-dessus) qui fait qu'il y a eu deux avis différents et incomplets. Le manque de rigueur et l'ignorance des textes réglementaires qu'exprime le maître d'ouvrage dans sa réponse ne sont pas acceptables.

Question 4.4.

L'article L 123-10 du Code de l'environnement précise que l'avis doit comporter les jours et heures d'ouverture du siège de l'enquête publique. Point final. Le public n'a pas à se documenter ailleurs. Sa documentation, c'est l'avis. Ce manque de connaissance des textes, cette légèreté et ce manque de rigueur sont irrecevables.

Question 4.5.

Le commissaire enquêteur constate donc que le dossier soumis à enquête publique ne comporte pas ce « plan de présentation et de projection des eaux pluviales de 2003 » et que celui-ci n'est même pas cité dans le rapport de présentation. Pourquoi ces cachoteries ?

Question 4.6.

Concernant le recueil des observations dématérialisées le commissaire enquêteur maintient son analyse d'autant plus que le « bricolage » réalisé n'était pas décrit et annoncé ni dans l'arrêté d'organisation, ni dans les avis. Le commissaire enquêteur constate qu'il y a eu 2 utilisations du site Internet contre 11 courriers et ne partage pas l'appréciation optimiste du maître d'ouvrage sur l'utilisation du site dématérialisé.

Question 4.9.

Le commissaire enquêteur relève que le maître d'ouvrage prétend que le sommaire « correspond aux pièces présentes ». Ce n'est pas une réponse car le sommaire a pour raison d'être une aide et un guide. Le commissaire enquêteur a dépouillé le dossier déposé en mairie de Chantesse. D'une part l'affirmation du maître d'ouvrage est inexacte (Voir la partie 2 du présent rapport), ensuite il ne semble pas avoir conscience que la bonne et loyale information du public obéit à des exigences : il ne peut y avoir qu'un seul et unique dossier, la présentation et le contenu du dossier papier et du dossier dématérialisé devant être identiques.

Question 4.10.

Le commissaire enquêteur relève que contrairement à ce qu'il affirme, le maître d'ouvrage n'a pas porté à la connaissance du public et du commissaire enquêteur l'avis de EP SCoT du Grand Grenoble. Il est regrettable qu'il n'ait pas vérifié son dossier et qu'il le connaisse mal.

Conclusion/Bilan du rapport

Le commissaire enquêteur espère que cette enquête publique a suscité l'intérêt des élus et des habitants de Chantesse, qu'elle a permis d'offrir plus de transparence et d'équité à travers les documents de référence que sont la carte communale, le zonage d'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement des eaux pluviales et a ouvert des perspectives pour le développement futur de la commune.

Après avoir pris en compte le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les observations du public, il appartiendra au conseil communautaire de délibérer et d'adopter la carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantesse.

De même, il appartiendra au conseil municipal de la commune de Chantesse de délibérer et d'adopter le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de la présente enquête qui s'est déroulée sans incident avec une participation convenable, le commissaire enquêteur reste cependant sur un bilan très mitigé.

Pour un commissaire enquêteur il n'y a pas de petite ou de grosse enquête. Le volume du dossier et des populations concernées est un état de fait sans importance particulière. Sa mission est de faire vivre la démocratie participative dans le respect des articles du Code de l'Environnement et de veiller à la régularité et au bon déroulement de l'enquête publique.

Si les éléments du dossier étaient de qualité et pertinents, l'absence de pièces informatives importantes est très regrettable. L'information du public ainsi que le recueil dématérialisé des observations n'ont pas été conformes aux préconisations du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a fait tout son possible pour que l'enquête puisse se dérouler dans les meilleures conditions et de façon régulière. (Voir annexes 1A, 1B, 1C, 1D)

Il semble qu'il ait été peu entendu et compris par le représentant du maître d'ouvrage et organisateur de l'enquête qui ne semble pas avoir assimilé toutes les exigences et les règles requises pour qu'une enquête se tienne régulièrement. Le chargé de mission PLUi, semble n'avoir pas eu le temps suffisant pour se soucier suffisamment de l'organisation et du déroulement de cette enquête publique qui apparemment n'était pas pour lui une priorité, débordé par sa mission PLUi. L'absence d'implication des élus communautaires, la difficulté de savoir qui est responsable de quoi, l'absence des délibérations des organes délibératifs des collectivités territoriales responsables des projets sont surprenantes.

Le 21 décembre 2022

Bernard GIACOMELLI

Commissaire enquêteur



ANNEXES du RAPPORT.

- 1. Courriels du commissaire enquêteur**
 - 1A. du 27 septembre 2022**
 - 1B. du 04 octobre 2022**
 - 1C. du 07 octobre 2022**
 - 1D. du 12 octobre 2022**
 - 1E. du 12 octobre 2022**
- 2. Attestation d'affichage.**
- 3. PV de synthèse des observations.**

Enquête publique Chantesse.

Expéditeur : Bernard Giacomelli (giacomelli.bernard@yahoo.fr)

À : jean-francois.eynard@smvic.fr

Date : mardi 27 septembre 2022 à 10:52 UTC+2

Monsieur,

En qualité de chef du service urbanisme de la communauté de communes vous n'ignorez rien de l'organisation de l'enquête publique unique concernant la commune de Chantesse que j'ai arrêté en concertation avec monsieur Alric Bonvallet le 23 septembre dans vos locaux. J'aurai été sensible à votre présence lors de cette réunion de travail.

Je me permets de vous rappeler que le dossier d'enquête publique ne se limite pas à une addition de documents mais à une présentation compréhensible par le grand public. Ainsi le dossier doit comporter une note de présentation et un sommaire répertoriant tous les éléments du dossier.

Par ailleurs, je crois indispensable de rappeler que, étant donné les dates de l'enquête, les parutions dans la Presse doivent se faire AVANT le 10 octobre ainsi que les affichages de l'avis.

Je vous informe également que je souhaite être destinataire d'un dossier papier identique à celui soumis à l'examen du public, que je me rendrai à la mairie de Chantesse le 18 octobre à 9 h 30 pour parapher le dossier et le registre des observations ainsi que pour effectuer une visite des lieux accompagnée.

Je vous prie de recevoir mes très cordiales salutations.

Bernard Giacomelli
Commissaire enquêteur 38
Garant de la Concertation

Autres remarques pour correction

Expéditeur : Bernard Giacomelli (giacomelli.bernard@yahoo.fr)

À : alric.bonvallet@saintmarcellin-vercors-isere.fr

Date : mardi 4 octobre 2022 à 15:43 UTC+2

Monsieur,

J'ai réagi en urgence car il est indispensable de modifier cet arrêté.

- il n'y a pas de commissaire enquêteur s'appelant Giacometti, il est donc indispensable de corriger
- tous les arrêtés doivent comporter les heures d'ouverture de la Mairie siège de l'enquête pour consultation du dossier et observations sur le registre. A mettre à l'article 4.
- il faudrait faire un article pour préciser les dates, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de l'enquête. (ce doit être mis en relief très clairement).
- Il me semble que les articles 2 et 6 sont à déplacer. Vous parlez de la fin et de l'après enquête et donc ils devraient être après l'organisation et le déroulement de l'enquête, soit après l'article 9.
- L'article 9 serait à réécrire de façon plus concise et plus claire:
" Un avis d'information du public des modalités de l'enquête publique unique (...) sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et lors de la première semaine de l'enquête dans deux journaux:(les nommer) (*pourquoi "en caractères apparents" ? Ca n'a pas de sens*)
Cet avis d'enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête sur les panneaux municipaux et pendant toute la durée de l'enquête."
(autres informations)...

Bien cordialement.

Bernard GIACOMELLI

 CLAIX Avis101.jpg
4.8MB

De : Bernard Giacomelli <giacomelli.bernard@yahoo.fr>

Envoyé : vendredi 7 octobre 2022 17:45

À : Amélie FAURE <amelie.faure@smvic.fr>; Alric BONVALLET <alric.bonvallet@saintmarcellin-vercors-isere.fr>

Objet : Re: SMVIC-Transmission arrêté enquête publique carte communale de Chantesse + avis CDPENAF

Madame,

J'ai bien reçu l'arrêté d'organisation de l'enquête publique concernant Chantesse. Je m'interroge cependant sur la phrase de l'article 4 suivante:

" Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande."

Elle ne rime à rien: 1. Le public doit avoir accès librement à toutes les observations déposées sur registre, par mail ou par courrier (les courriers doivent être joints au registre dès réception) et sur le site dédié, toutes les observations déposées doivent être consultables par toute personne y accédant, c'est une **enquête publique!** et il n'est pas question de payer quoi que ce soit!!

2. C'est d'après le code de l'environnement **le dossier** (ou des éléments du dossier) qui peut être communicable à titre payant à toute personne en faisant la demande.

Par ailleurs, l'avis et l'arrêté comportent habituellement le nom de la personne ou du service et leurs coordonnées auprès desquels le public peut demander des renseignements. Dans votre cas, le service d'urbanisme du SMVIC. (qui a la compétence et qui est MO). Mais il n'y a rien.

Pour ce qui concerne le commissaire enquêteur, mettre son prénom n'aurait pas été du luxe car il y a plein de Giacomelli (L'article L 123-10 du code de l'Environnement dit "le nom et les qualités du commissaire enquêteur" soit: "Monsieur Bernard GIACOMELLI, Principal honoraire" (ou "retraité de l'Education Nationale") (voir les nombreux avis publiés dans les organes de Presse)

Par ailleurs, je vous serais reconnaissant de m'envoyer l'avis sur fond jaune qui doit être affiché sur les panneaux municipaux de Chantesse. Je rappelle à ce sujet que **le contenu de l'avis affiché doit comporter toutes les indications mentionnées par l'article 123-10** et doit être **strictement identique** à l'avis publié.

Pour terminer, j'aimerais savoir quel est mon référent pour cette enquête et "qui fait quoi". Cela me facilitera les choses.

En vous remerciant.

Bernard GIACOMELLI

Commissaire enquêteur 38

Garant de la Concertation

Enquête publique Chantesse

Expéditeur : Bernard Giacomelli (giacomelli.bernard@yahoo.fr)

À : alric.bonvallet@saintmarcelli-vercors-isere.fr

Date : mercredi 12 octobre 2022 à 08:05 UTC+2

Monsieur,

Concernant les publications de l'avis d'enquête publique, pouvez-vous me communiquer les dates prévues de parution avant l'enquête et la première semaine de l'enquête? (Le Mémorial de l'Isère et Les Affiches). J'ai vu la première parution du 07 octobre dans les Affiches.

Concernant l'avis: le code de l'environnement mentionne "l'avis" ce qui implique que celui-ci est unique. Ainsi l'avis publié dans les parutions et l'avis affiché ne peuvent qu'être strictement identiques. Il ne peut y avoir plusieurs versions. Ce n'est pas le cas.

Concernant les observations dématérialisées à savoir qui parviennent par Internet, je me permets de vous préciser que ce n'est pas une simple adresse mail où les faire parvenir mais une adresse dédiée où les observations sont déposées, les unes après les autres et restent toutes accessibles et lisibles (mais non modifiables) pendant la durée de l'enquête par n'importe quelle personnes allant sur le site. Comme je l'ai toujours obtenu lors de mes nombreuses enquêtes, il serait pratique pour moi que chaque fois qu'une observation est déposée, elle me soit automatiquement répercutée sur ma boîte mail.

Concernant les observations faites par courrier. Il aurait été préférable, parce que les compétences carte communale et zonage d'assainissement eaux usées relèvent de la Communauté de Commune, que l'adresse postale soit celle de la Communauté de Communes. Par ailleurs, c'est la communauté de commune, maître d'ouvrage, qui doit répondre aux observations en particulier dans le mémoire de réponse au PV de synthèse des observations du commissaire enquêteur.

Je rappelle que dès réception, les courriers doivent être ouverts, datés (tampon dateur) et joints au registre des observations (dans une chemise annexée et identifiée). De plus la Mairie les scanera pour les communiquer au commissaire enquêteur et à la communauté de communes. Enfin, les courriers peuvent être remis manuellement à la Mairie (secrétaire de Mairie) et traités comme les envois postaux. Ce n'est pas un problème. (Nous reverrons cela le 18 octobre)

Concernant les observations déposées sur le registre papier. Les observations doivent être écrites les unes à la suite des autres sans laisser de grands "blancs", ni sans sauter de page. Par ailleurs les personnes peuvent fournir des documents complémentaires. Pour des raisons pratiques, il est préférable de ne pas les coller sur le registre mais de les insérer dans une chemise identifiée "annexes des observations manuscrites" en identifiant bien ces annexes (numéroter les observations écrites sur le registre ou mettre le nom du déposant sur chaque feuillet annexé, utiliser éventuellement des sous-chemises pour les distinguer). Il faudra photocopier chaque nouvelle observation. C'est une précaution habituelle en cas de disparition volontaire ou accidentelle du registre. Nous verrons également cela le 18.

Concernant les observations en général. Elle peuvent être anonymes mais il est préférable que les personnes s'identifient correctement surtout si elles veulent obtenir une réponse individuelle du maître d'ouvrage ou être contactées pour des renseignements complémentaires. Comme vous le savez toute personne, même n'habitant pas la commune

Avis affiché et divers

Expéditeur : Bernard Giacomelli (giacomelli.bernard@yahoo.fr)

À : alric.bonvallet@saintmarcellin-vercors-isere.fr

Date : mercredi 12 octobre 2022 à 14:24 UTC+2

Monsieur,

Je me permets de vous alerter sur certains points non-satisfaisants sur l'avis affiché.

1° Comme je l'ai dit précédemment, l'avis publié et l'avis affiché doivent être identiques puisqu'il n'y a qu'un seul avis pris par le Maître d'Ouvrage. Ce n'est pas le cas. C'est une entorse au Code de l'Environnement et à la bonne information du public.

2° Dans l'avis affiché vous parlez de trois dossiers (Les "trois dossiers en objet de l'enquête publique"). Il s'agit d'une enquête unique qui ne comporte qu'un dossier. Le commissaire enquêteur n'enquête que sur un dossier. (Le dossier d'enquête serait ici constitués de 3 volets d'ailleurs très logiquement liés).

3° Je ne vois pas pourquoi le public devait "adresser par email **en spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique**" puisqu'il s'agit d'un site dédié à cette enquête et à elle seule.

4° Rien n'est spécifié sur la possibilité du public de se procurer le dossier à ses frais. (Article L 123-11)

5° Il n'est pas précisé la personne où le service auprès duquel il est possible de se renseigner.

Je vous rappelle que le Maître d'Ouvrage est responsable de la procédure et que l'enquête publique est régie par les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-34. Les articles L 123-10 et R 123-9 précisent les modalités d'information.

Je vous rappelle que l'article R 123-7 précise en cas d'enquête unique: "l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise s'il y a lieu... la responsabilité de chacun d'eux" Ici, il y a la Communauté de communes pour la carte communale et les eaux usées et la commune pour les eaux pluviales.

Bref, une enquête publique n'est régulière que si elle respecte à la lettre les obligations créées par le code de l'environnement. Ainsi, je vous prie de bien vouloir tenir compte de mes observations pour la suite de l'enquête. Par ailleurs il me semble que vous devriez consacrer tout le temps nécessaire à la bonne réalisation de cette enquête; de même les services et les responsables concernés.

Je me permets d'ajouter deux précisions:

- selon l'article L 123-3, c'est au Président de la Communauté de communes d'ouvrir l'enquête publique sur le registre papier et sur le site dématérialisé. (Elle est close par la commissaire enquêteur)

- comme je l'ai déjà demandé, conformément à l'article R 123-5 du Code de l'Environnement, paragraphe 3. Je souhaite obtenir de votre part, pour le 18 octobre un exemplaire du dossier papier identique à celui déposé en mairie de Chantesse et le dossier définitif mis en ligne sous forme dématérialisée)

Je préfère dire encore les choses alors qu'il est encore temps d'y apporter les corrections nécessaires et anticiper la matinée du 18 octobre en mairie de Chantesse. (pour les avis, c'est trop tard). Vous pouvez peut-être en reproduisant l'avis sur les sites de la CC et de la commune, dans journaux de la CC et de la commune) y ajouter à côté des commentaires et les précisions manquantes.

ou n'y ayant aucun intérêt, peut déposer une observation et consulter le dossier sans aucune restriction.

Concernant la consultation du dossier, certaines personnes le font sans déposer d'observation. Connaître le nombre de consultations du dossier est un critère intéressant de "succès" de l'enquête. Ainsi, sur le site Internet dédié à la consultation, sera-t-il possible de connaître le nombre de connexions au cours de l'enquête publique? Pour le dossier papier il serait bon que la commune tienne à jour la liste des personnes venues le consulter.

Concernant le contenu du dossier:

1. Le dossier papier et le dossier dématérialisé doivent être strictement identiques, c'est-à-dire comporter les mêmes documents. (tous sans exception)
2. Je rappelle que le dossier doit comporter tous les avis de l'autorité environnementale et des PPA ainsi que les délibérations et arrêtés (y compris l'arrêté d'organisation de l'enquête et de nomination du commissaire enquêteur).
3. Toutes les pièces du dossier doivent être organisées et faire l'objet d'un listage pour que le public puisse connaître la composition et le contenu du dossier et accéder facilement aux éléments du dossier qui l'intéressent, qu'il s'agisse du dossier papier ou du dossier dématérialisé.
4. Concernant le dossier dématérialisé, il faut que l'accès à ses différentes pièces soit aisé et simple (éviter les cascades). Les appellations des documents doivent être les mêmes ainsi que l'ordre de présentations des différentes pièces du dossier.
5. Une note de présentation du dossier serait la bienvenue.

Concernant le maître d'ouvrage. Les responsables d'une communauté de commune sont les "politiques" à savoir son président et ses vice-président(e)s. En règle générale, les maires, chefs d'entreprises, vice-présidents, secrétaires généraux sont, selon le cas, présents pour l'organisation de l'enquête, les remises du PV de synthèse, du rapport et des conclusions. Faute d'organigramme de votre communauté de communes accessible sur votre site officiel, pourriez-vous m'indiquer les noms du vice-président en charge de l'urbanisme et celui du chef du service urbanisme.

Avec mes meilleures salutations.

Bernard GIACOMELLI
Commissaire enquêteur 38
Garant de la Concertation.



Maison de l'intercommunalité / 7, rue du colombier CS20063 / 38162 Saint-Marcellin cedex /
04 76 38 45 48 / saintmarcellin-vercors-isere.fr /

Département de l'Isère
Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Frédéric DE AZEVEDO, Président de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, certifie que l'avis d'enquête publique relative à :

- L'élaboration de la carte communale
- La révision du zonage d'assainissement
- La révision du zonage pluvial,

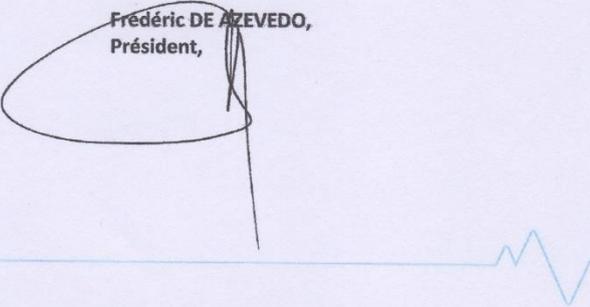
de la commune de Chantesse, a été affiché le 8/10/2022 :

- Sur le panneau d'affichage de la mairie de Chantesse,
- Route de l'Albenc à Chantesse,
- Croisement route de l'Albenc – chemin de l'église à Chantesse,
- Croisement route de Cras – chemin des Mollauds à Chantesse,
- au siège de la communauté de communes, sise 7 rue du Colombier à Saint-Marcellin,

jusqu'à la clôture de l'enquête publique, le 25/11/2022.

Fait à Saint-Marcellin, le 25/11/2022

Frédéric DE AZEVEDO,
Président,



Département de l'Isère
Communauté de Communes « Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Projet de carte communale conjointement aux
projets de zonage d'assainissement et de
traitement des eaux pluviales de la commune de
Chantesse (Isère).**

Commune de Chantesse

Enquête réalisée du 25 octobre au 25 novembre 2022

Procès-verbal de synthèse des observations

(Article R 123-8 du Code de l'Environnement)

*Arrêté de désignation n° E22000148 du 14.09.2022 du Tribunal Administratif de Grenoble
Arrêté d'organisation 2022_AR_182 du 30 septembre 2022 du Président de la Communauté de
Communes « Saint Marcellin-Vercors-Isère-Communauté ».*

Commissaire enquêteur : GIACOMELLI Bernard

SOMMAIRE

1. <u>Objet de l'enquête publique.</u>	Page 4
1.1. Son contenu effectif.	
1.2. Son intitulé.	
2. <u>Contexte général de l'enquête.</u>	Page 4
2.1. Organisation de l'enquête publique.	
2.2. Le maître d'ouvrage et l'enquête publique unique.	
2.3. Le commissaire enquêteur et sa mission.	
2.4. Déroulement de l'enquête publique unique.	Page 5
2.4.1. Préparation.	
2.4.2. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.	
2.4.2.1. Avec la mairie.	
2.4.2.2. Avec le public.	
2.4.2.3. Bonnes conditions matérielles.	
2.5. Régularité de l'enquête publique.	Page 6
2.5.1. Publicité de l'enquête publique.	
2.5.2. L'accès au dossier d'enquête.	
2.5.3. L'accès aux observations.	
2.5.4. Les permanences.	
3. <u>Les observations recueillies.</u>	Page 7
3.1. Les observations des PPA.	
3.3.1. L'autorité environnementale.	
3.3.2. La CDPENAF pour la carte communale.	
3.3.3. La Chambre d'Agriculture pour la carte communale.	
3.2. Les observations du public.	Page 8
3.2.1. Bilan statistique	
3.2.2. Oralement, lors des permanences.	
3.2.3. Par écrit.	
4. <u>Questions du commissaire enquêteur.</u>	Page 10

Le jeudi 1^{er} décembre 2022 à 14 h se sont rencontrés dans les locaux de « Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté » 7 rue du Colombier à Saint-Marcellin, Monsieur Alric BONVALLET, chargé de mission PLUi, Monsieur Albert-Alain BUISSON, vice-président, représentant Monsieur DE AZEVEDO, Président de la communauté de communes, et Monsieur Bernard GIACOMELLI, commissaire enquêteur. Ceci conformément à l'article R 123-18-2 du Code de l'Environnement : *... le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »*

Le commissaire enquêteur a présenté au maître d'ouvrage la synthèse et l'analyse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique unique portant sur :

**Projet de carte communale conjointement aux projets de zonage
d'assainissement et de traitement des eaux pluviales de la commune de
Chantesse (Isère).**

Le présent procès-verbal de synthèse a été remis sous forme papier et dématérialisée aux représentants de Monsieur DE AZEVEDO, Président de la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC). Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire de réponse.

Fait à Saint-Marcellin, le 1er décembre 2022.

Bernard GIACOMELLI,
Commissaire enquêteur,
Garant de la concertation.



1. Objet de l'enquête publique.

1.1. Son contenu effectif.

L'arrêté et l'avis d'enquête publique qui soumettent le dossier à l'enquête publique unique donnent pour objet :

- Le projet de carte communale de la commune de Chantesse.
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse.
- La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chantesse.

Dans la saisine du Tribunal Administratif il est demandé, par la communauté de communes, une enquête :

- « 1. Le projet de carte communale de Chantesse
2. Le projet de zonage d'assainissement actualisé.
3. Le projet de zonage de traitement des eaux pluviales actualisé. »

1.2. Son intitulé.

L'intitulé mentionné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sur l'arrêté de désignation, ne mentionne pas, pour qui sait lire, le zonage d'assainissement des eaux usées mais seulement « les projets de zonage d'assainissement et de traitement des eaux pluviales ». Ainsi, le 13 octobre, le commissaire enquêteur a demandé une formulation plus claire et précise de l'intitulé de l'enquête et la modification de cet intitulé dans son arrêté de désignation. Le Tribunal Administratif l'a informé que la communauté de communes ne souhaitait pas de changement.

La rédaction étant ce qu'elle est, et sa lecture aussi, cette absence de mention d'un volet de l'enquête dans son intitulé, à savoir le zonage d'assainissement des eaux usées, pose évidemment problème.

La rédaction identique de l'objet de l'enquête dans la saisine et l'arrêté d'organisation aurait été préférable en termes de transparence et de bonne information.

2. Contexte général de l'enquête publique.

Les modalités d'organisation de la présente enquête publique, de type environnemental, sont définies par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-32 du Code de l'Environnement.

2.1. Organisation.

L'enquête s'est déroulée du mardi 25 octobre 2022 à 14 h au vendredi 25 novembre 2022 à 13 h, soit 32 jours consécutifs, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Environnement. Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Chantesse. Un dossier papier et un registre des observations paraphés par le commissaire enquêteur y étaient déposés.

Le public pouvait également consulter le dossier sur le site Internet www.saintmarcellin-vercors-isere.fr. Le public pouvait déposer ses observations par courriel à l'adresse cartecommunale-chantesse@smvic.fr. Les observations pouvaient aussi parvenir par voie postale à la Mairie de Chantesse, 42 place du 19 mars 1962 BP 90077 38470. CHANTEMSE.

2.2. Le maître d'ouvrage et l'enquête publique unique.

La communauté de communes « Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté » créée dans sa forme actuelle le 1^{er} janvier 2017 est à la fois bénéficiaire et organisatrice de la présente enquête publique pour ce qui concerne la carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées. La commune de Chantesse est maître d'ouvrage et bénéficiaire de l'enquête sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Elle a mandaté la communauté de commune pour que ce sujet soit joint à l'enquête publique sur la carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées. Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Environnement, **l'enquête est dite « unique ».**

2.3. Le commissaire enquêteur et sa mission.

A la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté, formulée le 12 juillet 2022, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur Jean-Paul VYSS a désigné le 14 septembre 2022 Monsieur GIACOMELLI Bernard, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère. Celui-ci est chargé de veiller au bon déroulement de l'enquête, de recueillir les observations du public, de prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées, d'examiner les projets, de juger de leur intérêt, de leur opportunité, de leur acceptabilité puis d'en tirer des conclusions et de formuler un avis sur chacun d'eux.

2.4. Déroulement de l'enquête publique unique.

2.4.1. Préparation.

La préparation de l'enquête publique et de ses modalités ont été discutées et arrêtées avec Monsieur Alric BONVALLET, chargé de mission PLUi et référent mandaté par le maître d'ouvrage, lors d'une réunion qui s'est tenue au siège de la communauté de communes, Maison de l'Intercommunalité, 7 rue du Colombier SAINT-MARCELLIN, le 14 septembre 2022 soit plus d'un mois avant son commencement.

D'un commun accord il a été décidé de faire une enquête de 32 jours du 25 octobre au 25 novembre 2022 avec 5 permanences pour un total de 13 heures.

2.4.2. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

2.4.2.1. Avec la mairie.

La secrétaire de mairie ou les élus ont toujours été attentifs et disponibles, et aidants pour la bonne organisation des permanences.

Lors de la visite des lieux accompagnée Monsieur DURRIS, premier adjoint de Chantesse a véhiculé le commissaire enquêteur et le représentant du maître d'ouvrage qui ont pu découvrir plusieurs aspects utiles de la commune.

2.4.2.2. Avec le public.

Les personnes du public rencontrées au cours des permanences ont manifesté une extrême politesse et amabilité et un grand calme dans leur comportement et l'exposé de leurs observations. Leurs propos, écrits ou oraux dans la rédaction des observations ont toujours été parfaitement précis et corrects.

Quelques manifestations d'incompréhension, de contestation ou d'inquiétude ont été formulées avec mesure lors des entretiens en permanence. Les personnes rencontrées ont très souvent manifesté leur satisfaction à l'issue de l'entretien.

2.4.3. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles.

Le commissaire enquêteur a toujours été accueilli lors de ses permanences par un personnel informé de sa présence, disponible et attentif à son confort. Du gel hydroalcoolique et des lingettes étaient à disposition du public et du commissaire enquêteur. Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil municipal, parfaitement adaptée pour recevoir le public.

Aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête.

2.5. Régularité de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur n'a pas autorité pour juger de la régularité de l'enquête publique. Il relève cependant un certain nombre de manquements concernant l'information du public par rapport aux préconisations du Code de l'environnement. Il relève aussi l'absence totale dans le dossier de délibération du conseil municipal de Chantesse sur le projet de révision des eaux pluviales.

2.5.1. La publicité de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique comportait tous les renseignements prévus par les articles L 123-10 et R 123-9 du Code de l'Environnement. L'affiche de l'avis était conforme aux préconisations de l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Les publications de l'avis d'enquête ainsi que son affichage ont respecté les délais réglementaires prévus à l'article R 123-11. Les 4 avis sont parus dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » (07/10/22 et 28/10/22) et « Le Mémorial » (07/10/22 et 28/10/22)

2.5.2. L'accès au dossier d'enquête.

Pendant toute la durée d'ouverture au public le dossier d'enquête publique papier et le registre des observations joint étaient parfaitement accessibles à la mairie de Chantesse. Le dossier, présenté très différemment du dossier papier a été en ligne sur le site de la communauté de communes. Le dossier papier et le dossier dématérialisé auraient dû être strictement identiques tant dans leur contenu que dans leur présentation. Ce ne fut pas le cas.

2.5.3. L'accès aux observations.

Le registre papier des observations et leurs documents annexés, était consultables pendant les heures d'ouverture de la mairie de Chantesse. Dès leur réception les courriers reçus ou remis étaient transmis au maître d'ouvrage, au commissaire enquêteur et joints au registre papier. Les observations par mails n'étaient pas accessibles au public contrairement aux exigences des articles L 123-13-1 et R 123-13-2 du Code de l'Environnement.

2.5.4. Les permanences.

Les 5 permanences prévues se sont déroulées aux horaires prévus. La participation a été convenable. Il n'a pas été nécessaire de les prolonger.

3. Les observations recueillies.

3.1. Observations des PPA.

Le commissaire enquêteur attire l'attention du maître d'ouvrage sur les attendus et les avis rendus par l'autorité environnementale, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture de l'Isère car ils émanent d'organismes rompus à l'analyse des documents d'urbanisme.

3.1.1. L'autorité environnementale.

3.1.1.1. Pour la carte communale.

Après examen au cas par cas et par décision n°2022-ARA-KKUPP-2642 du 15/06/2022 l'autorité environnementale conclut que le projet d'élaboration de la carte communale de Chantesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.1.1.2. Pour le zonage d'assainissement des eaux usées.

Après examen au cas par cas et par décision n°2022-ARA-KKUPP-2666 du 30/06/2022 l'autorité environnementale conclut que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.1.1.3. Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Après examen au cas par cas et par décision n°2022-ARA-KKUPP-2745 du 12/09/2022 l'autorité environnementale conclut que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chantesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.1.2. La CDPENAF, pour la carte communale.

Dans son avis rendu le 28/09/2022, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers remarque que la carte communale de Chantesse s'inscrit dans une modération de la consommation des espaces naturels agricoles, naturels et forestiers. *« L'urbanisation de la carte communale de Chantesse ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement. La CDPENAF émet un avis favorable au projet de carte communale de Chantesse. »*

3.1.3. Chambre d'agriculture Isère pour la carte communale.

Le 23/08/2022, sous seing de sont président, Monsieur Jean-Claude DARLET, la Chambre d'Agriculture de l'Isère, après avoir analysé le projet de carte communale et délivré une recommandation concernant les changements de destination en zone non constructible, *« formule un avis favorable sur le projet de carte communale de Chantesse. »*

3.2. Les observations du public.

3.2.1. Bilan statistique des observations recueillies.

Le commissaire enquêteur a rencontré 18 visiteurs/visiteuses lors des 5 permanences.

Sur le registre papier aucune observation sur le fond.

Par mail : 2 observations.

Par courrier : 11 observations.

3.2.2. Oralement, lors des permanences.

NOM Prénom	N° de perma.	Objet de l'entretien
CHAMPON Ghyslaine	1	Possède un terrain au Haut de Chantesse. Demande à ce qu'il soit inclus dans la zone de constructibilité.
BESSON Jacques	1	Possède la parcelle 133 incluse dans la zone de constructibilité. La carte communale aurait traînée exprès pour favoriser la création d'un petit lotissement contre la volonté de la population. La carte des aléas serait inexacte et établie dans des conditions critiquables.
BARNIER Daniel	1	A une activité de scierie/bois proche mais hors de la zone d'activité « La Croix de l'Etang ». La carte communale classe ses terrains et ses installations en zone non-urbanisable. Il souhaite prendre sa retraite et ce classement bloque la reprise de son entreprise. Il signale un de ses bâtiments d'exploitation « non cadastré » sur les parcelles 510 et 551, qui n'est pas mentionné sur la carte comme le sont d'autres « non cadastrés ».
CAILLAT Josiane	2	Elaboration de la carte communale qui a traînée avec 2 urbanistes. Concertation insuffisante et autoritarisme du maire. Trop forte réduction des terrains constructibles. A des terrains au village dont elle réclame la mise en zone urbanisable. Etonnée par la construction d'un lotissement « Le Verger d'Auguste » dans une zone d'aléa fort et modification de la carte des aléas pour favoriser sa construction. Les maisons seraient non-conformes au permis de construire.
HELLY D'ANGELIN Thierry	3	Habite Le Château de Chantesse. Possède 40 ha de terres agricole à l'ouest de la RD. Souhaiterait mettre du terrain longeant la route en urbanisable. Se renseigne sur de possibles changements de destination de granges et hangars.
BELLE Nathalie pour sa mère Mme FALQUE Elise	3	Habitent les Hauts de Chantesse. Souhaite construire à son tour dans une partie de la parcelle 76 (dans la zone non constructible) où a déjà été construite une maison pour sa mère près de leur ancienne ferme.
CAILLAT Josiane	3	Est venue consulter le dossier avec l'aide du commissaire enquêteur (carte des aléas)
BONNETON-CAILLAT Michèle	3	Est venue consulter le dossier sur les aléas. Considère qu'il y a des zonages inexacts et infondés. Pense qu'il faudrait ouvrir à l'urbanisation les terrains de faible valeur agricole.
MILESI Daniel	3	Pour la parcelle 969, dans le périmètre de la zone constructible mais exclue de celle-ci. Ancienne parcelle agricole : plus de noyers, inexploitable en labour ou en pâture. Considère que ce n'est plus un terrain dévolu à l'agriculture. Souhaite qu'elle soit intégrée dans la zone constructible ZC.
BRICHET-BILLET Gilles et Marie-France	3	Ces personnes sont venues s'informer sur les possibilités de changement de destination.
COTTE Annie BONIN Brigitte	4	Sont copropriétaires (sœurs) de la parcelle 297 aux Mollauds. Demande de lotissement refusé. Souhaitent qu'elle intègre la zone constructible.

		Demande de changement de destination d'un hangar près de sa maison sur la parcelle 845.
CAILLAT Josiane	4	Consultation du dossier.
MICHALLET-FERRIER Serge et Céline sa fille	4	Ont les parcelles 287, 288, 273 et 274 aux Mollauds. Questions sur les changements de destination.
GUINARD René	5	Venu consulter la carte communale et les cartes des zonages d'assainissement eaux usées, eaux pluviales. Pourquoi faire une carte communale alors qu'un PLUi est en route ?
COTTE Annie	5	Remise de courriers.

3.2.3. Les observations écrites.

Le maître d'ouvrage a eu accès à la totalité et à l'intégralité des observations écrites et des pièces annexées. Ainsi le commissaire enquêteur ne présente que l'essentiel de ce qu'il en a retenu.

Légende : M = mail C= courrier et numéro d'ordre.

Thèmes : CD = changement de destination.

CZn = possibilité de construction en zone non constructible

CZa = problème sur zone d'activité La Croix de l'Etang

Dlv = autres sujets

ERc = erreur à corriger

RNa = risques naturels et aléas

ZAeu = zonage d'assainissement des eaux usées

ZAep = Zonage d'assainissement des eaux pluviales

N°	Noms	Doc Annexés	Observations	Thèmes
1M	HELLY D'ANGELIN Thierry	1 carte 1 plan	<u>Potentiel logements en réinvestissement du bâti existant :</u> Les bâtiments (granges, hangars, séchoirs sur les parcelles 748 et 239 sont-ils éligibles ? <u>Possibilité de construire des maisons d'habitation sur le hameau château de Chantesse :</u> Souhaite avoir la possibilité de construire une ou plusieurs habitations sur la parcelle 522. <u>Extension de gisement foncier dans l'enveloppe urbaine :</u> Demande de constructibilité sur une portion des parcelles 525, 527 et 534 à l'ouest de la route de Cras, face au lotissement existant.	CD CZn CZn
2M	MICHALLET-FERRIER Céline et Serge		Propriétaires des parcelles 287 et 288, section A, au lieu-dit « Les Mollauds ». Souhaitent leur classement en zone constructible.	CZn
1C	CHAMPON Andrée et Ghislaine	1 courrier (mairie) 1 plan cadastral 1 plan de bornage	Sollicitent le classement de la parcelle 676 en zone constructible.	CZn
2C	FALQUE Elise BELLE Nathalie	1 plan cadastral	Propriétaires de la parcelle 76 au Haut de Chantesse. Il y a déjà une maison d'habitation sur la parcelle (Mme Falque). Souhaitent que la parcelle soit tout ou en partie classée constructible pour l'implantation d'une autre habitation.	
3C	MICHALLET-FERRIER Serge		1. S'agissant des zones à risques tout est à revoir. 2. Les bons terrains agricoles sont construits. Les petites parcelles de piètre qualité sont non constructibles. 3. Problèmes de chemins barrés aux Mollauds et de numérotation de domiciles. 4. Souhaite la constructibilité des petites parcelles 288, 287, 274, 273	RNa CZn Dlv CZn Dlv

			5. Classement à la tête du client. Arrêter les lotissements. Maintenir le caractère rural et la diversité du bâti. Ne pas laisser mourir les hameaux (Mont-Chantesse et Linage) en accordant des constructions. Les enfants des propriétaires doivent pouvoir construire comme les personnes venues de l'extérieur.	
4C	CAILLAT Josiane		Reproche l'inertie de la nouvelle municipalité et son ignorance du projet d'extension du village aux Mollauds prévu par l'ancienne municipalité. Conteste le lotissement Le Verger d'Auguste, classé initialement en NC, risques forts inondation et glissement de terrain dont les maisons ne seraient pas conformes aux permis de construire. Demande une meilleure maîtrise des eaux pluviales. Le RNU a favorisé 21 constructions ce qui a pour conséquence une non-construction pour les années à venir avec la carte communale. Pourquoi la suppression de constructibilité des Mollauds et autres lieux-dits prévus dans l'ancien POS ? Pourquoi 7 ans de gestation pour la carte communale ? Intercommunalité et Mairie autorisent le passage de randonneurs dans les propriétés privées sans concertation avec les propriétaires. Demande de constructibilité de la parcelle 878.	Div RNa CZn Div Div CZn
5C	CAILLAT Alain et Mme		Demande que la parcelle 878 au lieu-dit « Les Mollauds » soit classée en zone constructible.	CZn
6C	BARNIER Daniel	1 extrait cadastral 1 plan communal	Monsieur Barnier possède depuis 1976 une activité de scierie/bois mitoyenne à la zone d'activité La Croix de l'Etang. Il souhaite transmettre son entreprise. Il demande que ses parcelles 365, 508, 510, 550, 551, 571 dans la zone de constructibilité artisanale. Signale l'oubli de cartographie d'un bâtiment construit en 2003.	CZa ERc
7C	BONNETON Michèle née CAILLAT	1 extrait cadastral 1 lettre au maire 1 plan communal	1. Demande la modification de la carte des aléas dans le secteur « Pré Meunier » (parcelles 58 et 59, 57 et 60, section A). Le classement en V4 n'est pas justifié, aucun évènement n'étant jamais intervenu. 2. Autour du village où des évènements catastrophiques se sont produits (juin 1957 et mai 2000), conteste la diminution des risques entre les cartes de 2011 et 2017. Quelles justifications ? 3. Nécessité d'entretenir les lits des ruisseaux même temporaires, ce qui n'est pas fait, en particulier au quartier « La Ville », ruisseau la Pérola. 4. Baisse de 45% de la SAU entre 1988 et 2017. Ne serait-il pas préférable d'urbaniser les hameaux déjà construits avec des terres de faible valeur agricole plutôt que les bonnes terres ? (Réf. Courrier de juin 2018) 5. Beaucoup de permis de construire accordés ces 5 dernières années et leurs conséquences sur les effectifs de l'école à court et moyen terme. 6. Se préoccuper de la trame verte et bleue et des continuités écologiques.	RNa RNa RNa CZn Div Div
8C	BONIN Brigitte	1 extrait cadastral	Parcelle 227 section A au lieu-dit « La Ville ». Demande de mise en secteur constructible.	CZn
9C	COTTE Alain et Mme	Photo d'écran	Demande de changement de destination d'un ancien hangar agricole 1346 route de Cras, face à leur habitation.	CD
10C	BONIN Brigitte COTTE Annie	1 extrait cadastral	Demande que la parcelle 297 secteur « Les Mollauds » soit intégrée à la zone constructible.	CZn
11C	SCI Trilouliloulette LUQUE Corinne	1 plan 2 photos	Demande une possibilité de changement de destination (en habitation) d'un atelier de 40 m2	CD

4° Questions du commissaire enquêteur.

Au vu de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique unique et du dossier, le commissaire enquêteur est conduit à formuler des questions qui lui paraissent utiles sur les projets et des éléments de procédure pour compléter son information. Ses questions sont très diverses. Les réponses lui permettront également d'affiner les motivations de ses conclusions.

4.1. Dans l'arrêté d'organisation vous parlez des « dossiers d'approbation de la carte communale, de révision du zonage d'assainissement et de révision du zonage pluvial de

Chantesse ». Pourquoi ce terme « dossier d'approbation » ? N'est-il pas ambigu, voire trompeur pour le grand public sachant que les projets peuvent être modifiés suite aux observations et aux conclusions de l'enquête publique ?

4.2. Pour quelle raison n'avez-vous pas communiqué votre projet d'arrêté et d'avis à Madame Sylvie VALLET, urbaniste du bureau d'études CAPT, qui avait mission d'en assurer la relecture et la validation ?

4.3. Pour quelle raison l'avis publié dans la Presse n'est pas identique à l'avis de l'affiche ?

4.4. Pourquoi dans l'avis et l'arrêté les jours d'ouverture de la mairie de Chantesse ne sont-ils pas exacts pour les samedis matins ?

4.5. Dans l'arrêté et l'avis le zonage des eaux pluviales est présenté comme une révision. Dans le document de saisine du TA vous parlez d'un zonage actualisé. Cela suppose qu'un zonage existant est l'objet de modifications. Dans la « notice réglementaire de gestion des eaux pluviales » n'y a pas trace du zonage existant objet d'une modification et d'un nouveau projet. Le public comme le commissaire enquêteur ne peuvent donc pas apprécier l'évolution de ce zonage.

4.6. Pourquoi n'avez-vous pas mis en place pour recueillir les observations dématérialisées du public un site répondant aux exigences du code de l'environnement, à savoir les articles suivants : L 123-13-I (« Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire ») et R 123-13-II (« Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables... sur le site internet mentionné au II de l'article R 123-11 dans les meilleurs délais ») ? Le commissaire enquêteur, à de multiples reprises, a précisé oralement et par écrit ce que devait être ce site.

4.7. Pouvez-vous fournir la délibération de la communauté de communes qui arrête le projet de carte communale de Chantesse et le soumet à enquête publique ? Elle ne figure pas au dossier.

4.8. Le dossier « eaux usées » est daté de juillet 2019. Pouvez-vous fournir la délibération qui met en révision le zonage d'assainissement des eaux usées de Chantesse. Par ailleurs pouvez-vous fournir la délibération qui arrête le projet pour le soumettre à enquête publique ?

Depuis quelle date la communauté de communes (ou la communauté précédente avant fusion) détient-elle la compétence eaux usées ?

4.9. Dossier papier : Pourquoi le sommaire du dossier ne correspond-il pas avec les pièces présentes dans le dossier ?

Pourquoi le dossier dématérialisé n'est-il pas présenté à l'identique du dossier papier ?

4.10. Quels PPA avez-vous sollicités le 12 juillet 2022 ? Toutes ont-elles répondu ?

4.11. Les prévisions de développement démographique sont différentes dans le rapport présentation de la carte communale (plus 54/56 habitants sur 12 ans) et dans le rapport sur le zonage d'assainissement des eaux usées (plus 84 habitants sur 12 ans). L'écart est important. Comment l'expliquez-vous ? Quelle est la bonne prévision ?

4.12. Pourquoi les bâtiments susceptibles d'un changement de destination (bâti ancien réinvesti) ne figurent pas sur la carte communale alors qu'ils constituent l'essentiel du potentiel de développement futur de la commune (15 logements sur 23). Par ailleurs s'ils sont repérés sur plan (pages 97 et suivantes du RP), ils ne sont pas précisément listés et détaillés dans le rapport de présentation. Comment ont-ils été choisis, sélectionnés, justifiés. Sur quels critères ? Y a-t-il eu discussion avec les propriétaires ?

4.13. Avez-vous évalué le taux de rétention foncière pour les 8 constructions possibles dans l'enveloppe urbaine et de rétention (refus de transformation en logements) pour les 15 changements de destination envisagés ?

Le commissaire enquêteur,
GIACOMELLI Bernard

